



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Haut commissaire à la jeunesse

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES
du 7 avril 2010**

MERCREDI 7 AVRIL 2010

13h 30 à 18h 30 (horaire de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 5 heures – coefficient 4

Epreuve permettant d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques, les acquis de l'expérience professionnelle, l'esprit méthodologique et la capacité de raisonnement du candidat et comportant :

- une série de dix questions posées à partir de trois dossiers techniques portant sur les grands champs d'activité des services santé - environnement du ministère en charge de la santé, mentionnés en annexe 2 de l'arrêté du 26 mars 2007
- la rédaction d'une note ou d'une correspondance à partir d'un dossier technique, portant sur l'ensemble de l'annexe 2, permettant d'apprécier les qualités rédactionnelles et de synthèse du candidat.

La série de dix questions représente le quart de la notation de l'épreuve

IMPORTANT : dès la remise des sujets, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

SUJET

SOMMAIRE DU DOSSIER

I - QUESTIONS :

Dossier technique n° 1 - DASRI.....pages 1 à 3

- Question n° 1 : Quels sont les types de déchets de soins à risque infectieux ?
- Question n° 2 : Quelles sont les deux voies de collecte et les précautions à prendre ?
- Question n° 3 : Quelles sont les voies d'élimination prévues par la réglementation ?

Dossier technique n° 2 – LEGIONELLES.....pages 4 à 14

- Question n° 1 : Citez deux installations où peuvent se développer les légionelles.
- Question n° 2 : Quel est le mode de contamination des personnes par les légionelles ?
- Question n° 3 : Quels sont les symptômes de la contamination des personnes par les légionelles ?
- Question n° 4 : Citez une action préventive et une action curative sur les installations à risques.

Dossier technique n° 3 – TELEPHONIE MOBILE.....pages 15 à 19

- Question n° 1 : Quelles sont les sources d'exposition possibles de l'homme aux radiofréquences dues à la téléphonie mobile ?
- Question n° 2 : Quels sont les risques sanitaires correspondants pour la population ?
- Question n° 3 : Citez les trois principaux axes d'action des pouvoirs publics pour la gestion de ces risques ?

II - NOTE :

Le Préfet de Région constitue les groupes de travail chargés de la rédaction du Plan Régional Santé Environnement de deuxième génération. L'agence régionale de santé (ARS) est sollicitée pour participer à l'élaboration de la fiche « Réduire l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique ».

Votre chef de service vous demande de rédiger une note à l'attention du directeur général de l'ARS, expliquant quels sont les enjeux de santé publique relatifs à la qualité de l'air extérieur, et plus particulièrement ceux liés aux particules, qui doivent être pris en compte dans l'élaboration du PRSE 2. Vous mettrez en évidence les pistes d'action à envisager en la matière au titre du PRSE et les articulations à rechercher avec les autres plans ou programmes régionaux d'action publique concernés.

Vous vous placerez donc dans l'hypothèse où l'ARS est effectivement constituée, et où la convention prévue pour la gestion des crises sanitaires a été passée entre le directeur général de l'ARS et le Préfet du département.

Documents joints :

Page de gardepage 20

Document 1 :

Extrait du code de la santé publique : article L 1335-1
et extrait du code de l'environnement -- Livre II -
article L220-1 à article L224-5
article R222-1 à article R222-36.....page 21 à 30

Document 2 :

Circulaire du 12 août 2002 relative à l'élaboration des plans de protection de
l'atmosphère.....page 31 à 33

Document 3 :

Décret n°98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité
de l'air modifié par le Décret n°2004-195 du 24 février 2004.....page 34 à 37

Document 4 :

Extrait du bilan des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA)
de l'Institut de Veille Sanitaire du 1^{er} mai 2004.....page 38 à 43

Document 5 :

Lettre du 11 octobre 2004 du ministère de l'écologie et du développement
relative au Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).....page 44 à 45

Document 6 :

Dossier : « L'aménagement urbain : les transports collectifs – Les plans
de déplacements urbains : en France où en est-on ? » - Martine MEUNIER-
CHABERT - 2005.....page 46 à 50

Document 7 :

Avis sanitaire : « Particules diesel et pathologie respiratoire » extrait du
bulletin de veille scientifique de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de
l'Environnement et du Travail (AFSSET) de juin 2007.....page 51 à 52

Document 8 :

Actes du colloque : « Qualité de l'air et particules : impact sur environnement
et santé – que préconiser pour demain » - Primequal d'octobre 2007.....page 53 à 60

Document 9 :

Avis sanitaire : « Effets de la pollution atmosphérique sur la santé respiratoire »
extrait du bulletin de veille scientifique de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire
de l'Environnement et du Travail de mars 2008.....page 61 à 62

Document 10 :

Étude : « Analyse des données PM10 (2000-2007) sur la base des
recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) »,
du département surveillance de la qualité de l'air de l'Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), du 17 juillet 2008.....page 63 à 75

Document 11 :

Etude ERPURS : « Evaluation des risques de la pollution urbaine sur la santé : analyse des liens à court terme entre niveaux de pollution particulaire, et hospitalisations et visites médicales à domicile (2003-2006) » - Observatoire régional de santé d'Ile de France (ORS) - septembre 2008.....page 76 à 79

Document 12 :

Circulaire interministérielle du 16 octobre 2008 : « Consultation sur le plan national santé environnement 2009-2013 : mise en place de groupes de travail régionaux en santé environnement ».....page 80 à 83

Document 13 :

Communiqué de presse de l'AFSSET : « Particules dans l'air ambiant : la réduction des émissions doit passer avant le dispositif d'information et d'alerte sur les pics » du 23 mars 2009.....page 84 à 85

Document 14 :

Outil de planification – Fiche 1 du PNSE 2 : « Plan particules » décline les engagements 149 et 151 du Grenelle du 26 juin 2009 et glossaire.....page 86 à 91

Document 15 :

Extrait du dossier de presse du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : « La qualité de l'air en France : un enjeu pour tous les français » du 29 juillet 2009.....page 92 à 93

Document 16 :

Extrait de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 116 à article 122..page 94 à 103

Dossier technique n° 1 :

DASRI

Déchets d'activités de soins à risques infectieux

- Question n° 1 : Quels sont les types de déchets de soins à risque infectieux ?
- Question n° 2 : Quelles sont les deux voies de collecte et les précautions à prendre ?
- Question n° 3 : Quelles sont les voies d'élimination prévues par la réglementation ?

Déchets d'activités de soins Connaissance des risques

A signaler : *Review on health impacts from microbiological hazards in health-care wastes (2004).*

Document OMS, disponible en ligne sur le [site de l'OMS](#).

1. Les différents risques liés aux déchets d'activités de soins

1.1. Risque infectieux ou biologique

Ce risque est la probabilité de contracter une maladie due à un agent biologique présent dans le milieu ou sur les instruments de travail.

La plupart des agents pathogènes sortis de leur milieu sont fragiles et ont une durée de vie limitée. Cependant certains micro-organismes peuvent être "résistants" lors de l'entreposage de déchets d'activités de soins. La directive du Conseil du 26 novembre 1990 (90/679/CEE) modifiée, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, classe les risques en quatre classes qui sont représentées dans le tableau suivant.

Groupes	Définitions
Groupe I	Agent biologique n'étant pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme
Groupe II	Agent biologique pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Sa propagation dans la collectivité est improbable. Il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace
Groupe III	Agent biologique pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
Groupe IV	Agent biologique pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité. Il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace

Il est important de noter que pour le personnel soignant, le risque professionnel de contracter un SIDA au cours d'un accident du travail est de 0,25 à 0,4%, 25 à 30% pour l'hépatite B et 4% pour l'hépatite C.

1.2. Risque mécanique

Ce risque est la probabilité de subir une effraction cutanée sur le lieu de travail. Il est représenté par le risque de coupure ou de blessure par les "piquants-coupants-tranchants" en dehors de toute infection.

Le risque mécanique est associé à la notion de "porte d'entrée" pour les agents pathogènes présents dans les déchets.

1.3. Risque chimique ou toxique

Ce risque est la probabilité de subir une agression chimique ou toxique due aux produits utilisés ou aux conditions de travail. Il est représenté par les déchets solides ou liquides de tout produit utilisé dans la structure de soins.

Le cas du mercure :

Le mercure est un métal lourd toxique pour l'homme et très polluant pour l'environnement. La toxicité du mercure est connue depuis la catastrophe de Minimata, au Japon, où plusieurs centaines de personnes ont été atteintes de désordres neurologiques graves, souvent irréversibles, suite à la consommation régulière de poisson contaminé par du méthylmercure.

Le mercure doit faire l'objet d'une filière d'élimination spécifique.

En milieu hospitalier, le mercure est présent dans les piles, les tensiomètres, les thermomètres médicaux à mercure et les amalgames dentaires.

Extrait de l'Avis de la Commission de sécurité des consommateurs (CSC) relatif à la toxicité des thermomètres à mercure et aux modes alternatifs de prise de température corporelle (articles 1 à 3 de l'avis : "toxicité mercurielle")

Le cas des médicaments non utilisés :

Ces déchets ne doivent en aucun cas rejoindre la filière des déchets ménagers et assimilés. Ils peuvent suivre la filière incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux ou la filière spécifique des déchets à risques toxiques et chimiques.

1.4. Risque cancérogène

Ce risque est la probabilité de contracter un cancer dont la cause est liée aux conditions de travail ou au matériel utilisé. Ce risque est, entre autre, représenté par les antimitotiques et les déchets liés à leur utilisation.

1.5. Risque ionisant

Les radioéléments sont des éléments instables qui se transforment spontanément en d'autres éléments stables ou eux-mêmes instables en émettant des rayonnements ionisants qui peuvent affecter les cellules qu'ils rencontrent.

1.6. Risque psycho-émotionnel

le risque psycho-émotionnel ou risque ressenti n'est pas nécessairement un risque réel. Il correspond à la crainte de la population ou des intervenants de la filière (le plus souvent) face à la présence de déchets d'activités de soins. Ce risque, même s'il ne correspond à aucun risque réel, est systématiquement pris en compte par les pouvoirs publics.

2. Identification des déchets d'activités de soins et des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Activités de soins : Il s'agit de toute activité médicale ou vétérinaire de diagnostic, de suivi, de traitement, de prévention des maladies et du soulagement des handicaps, ainsi que la recherche clinique associée.

Déchets d'activités de soins : Ce sont les déchets provenant d'une activité de soins (et répondant à la définition de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée). Les déchets d'activités de soins sont l'ensemble des déchets liquides et solides produits par les établissements de santé, les déchets produits par les soins à domicile, au cabinet de consultation et dans les laboratoires d'analyses médicales ainsi que les déchets produits par l'automédication. Les déchets d'activités de soins se décomposent en deux parties :

- les *déchets d'activités de soins à risques infectieux* comprennent les pièces et déchets anatomiques (qui suivent une filière spécifique de crémation ou d'inhumation), les déchets piquants-coupants-tranchants, les déchets souillés de sang ou de liquide biologique. Sont considérés comme déchets d'activités de soins à risques infectieux tous les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que ceux des activités de thanatopraxie, de recherche et d'enseignement médical ou vétérinaire qui présentent les mêmes caractéristiques. De même, lorsque les déchets ordinaires sont mélangés aux déchets d'activités de soins à risques infectieux, ils deviennent eux-mêmes des déchets d'activités de soins à risques infectieux et doivent être éliminés comme tels (décret du 6 novembre 1997).
- les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères ne présentent aucun risque infectieux particulier et peuvent donc suivre la filière d'élimination des déchets ménagers. Ils comprennent les déchets d'activités de soins à risques infectieux après pré-traitement (sauf pour le compostage).

Dossier technique n° 2 :

LEGIONELLES

- Question n° 1 : Citez deux installations où peuvent se développer les légionelles.
- Question n° 2 : Quel est le mode de contamination des personnes par les légionelles ?
- Question n° 3 : Quels sont les symptômes de la contamination des personnes par les légionelles ?
- Question n° 4 : Citez une action préventive et une action curative sur les installations à risques.



Les légionelles et les installations à risques

Circulaires DGS DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002
et n°2005/286 du 20 juin 2005

Circulaire DGS/SD5C/SD7A/DESUS/2005/323 du 11 juillet 2005 relative à la diffusion du guide d'investigation et d'aide à la gestion d'un ou plusieurs cas de légionellose.

BEH n°36-37 (7 septembre 2004)

Groupe de travail DRASS-DDASS / Établissements de Santé

Octobre 2005

l'eau

La Légionellose (1)

- **Historique de la légionellose**

- 1976 : 1^{ère} description de la maladie
Congrès annuel des vétérans de la légion US à Philadelphie, Pennsylvanie
4400 participants, 182 cas dont 34 décès.
- 1980 : 1^{er} cas français
- 2003 : **Epidémie de Harnes**
Novembre 2003 Mars 2004
 - NOROXO
 - 86 cas de légionelloses
 - 18 décès
 - Epidémie la plus importante en France à ce jour

- **Maladie à déclaration obligatoire (D.O.) depuis 1987**

- 1988 - 1995 : sous-déclaration des cas de légionelloses
- révision de la surveillance de la légionellose 1998
- 2002 1024 cas déclarés



l'eau

La Légionellose (2)

- **La légionellose en 2004**

- **Nancy (Juillet-Août 2004)**

- 11 cas de légionelloses
- pas de décès

- **Strasbourg (Août 2004)**

- 6 cas de légionelloses
- pas de décès

- **Soulac (Août 2004)**

- 6 cas de légionelloses
- pas de décès

- **Pourquoi?**

- **Forte médiatisation**

- **Amélioration de la surveillance**

- **Détection plus rapide des cas groupés**

- **Meilleure collaboration entre les services**





La Légionellose (4)

Années	1999	2000	2001	2002	2003	2004
cas déclarés	440	610	807	1021	1044	1202

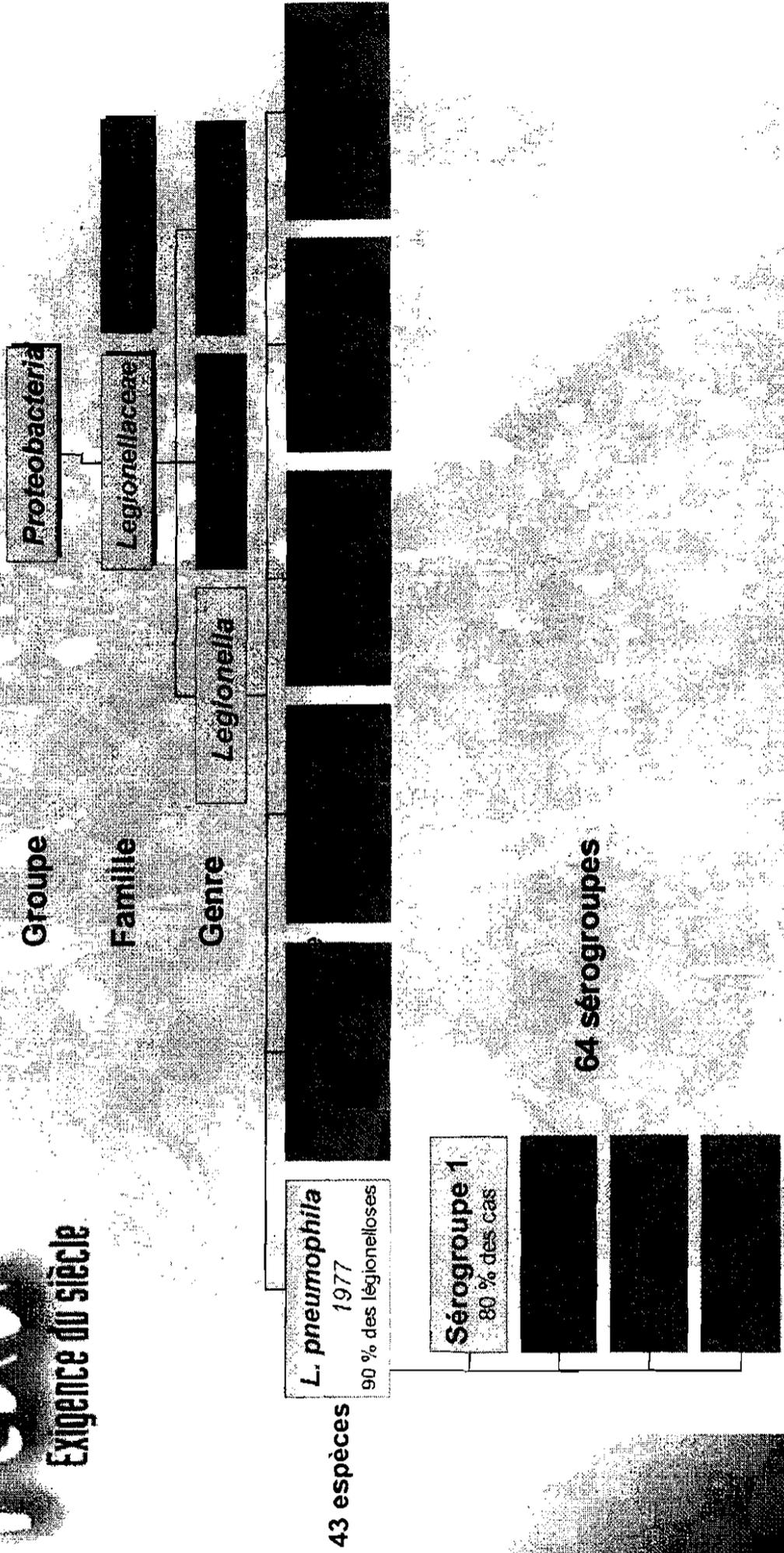
Soit 1 cas pour 100 000 habitants



l'eau

Exigence du siècle

La Légionelle (1)

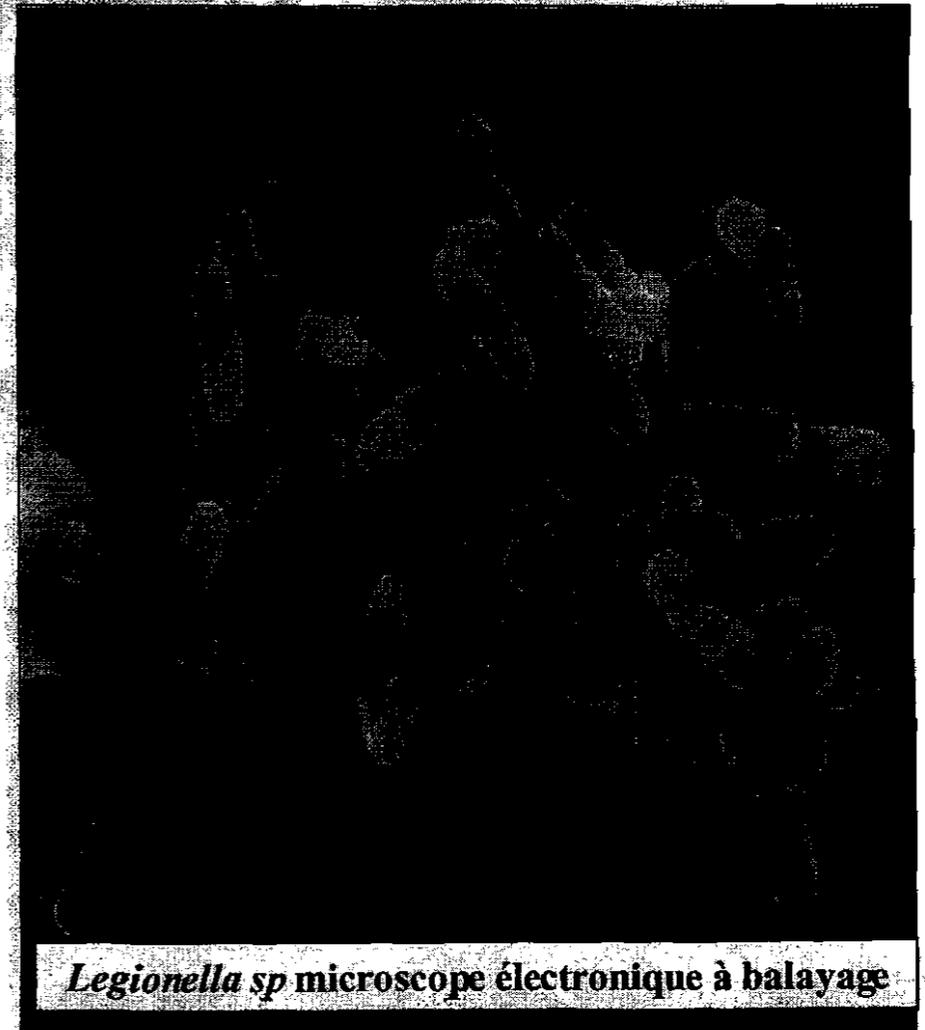


P. FOURRIER

l'eau

La Légionelle (2)

- Bactérie en forme de bâtonnet (bacille) de 2 à 20 μm de long
- aérobie, ubiquitaire
- Hydro-tellurique (présente dans les lacs, rivières, eau de pluie, sols, composts, ...)
- Croissance maximale de 25 à 45°C (optimum : 36°C)
- pH optimal de croissance 7,0
- Facteurs de croissance : sels de fer
- Hôte naturel des protozoaires (amibes, ciliés, ...)



Legionella sp microscope électronique à balayage

La Légionelle (3)

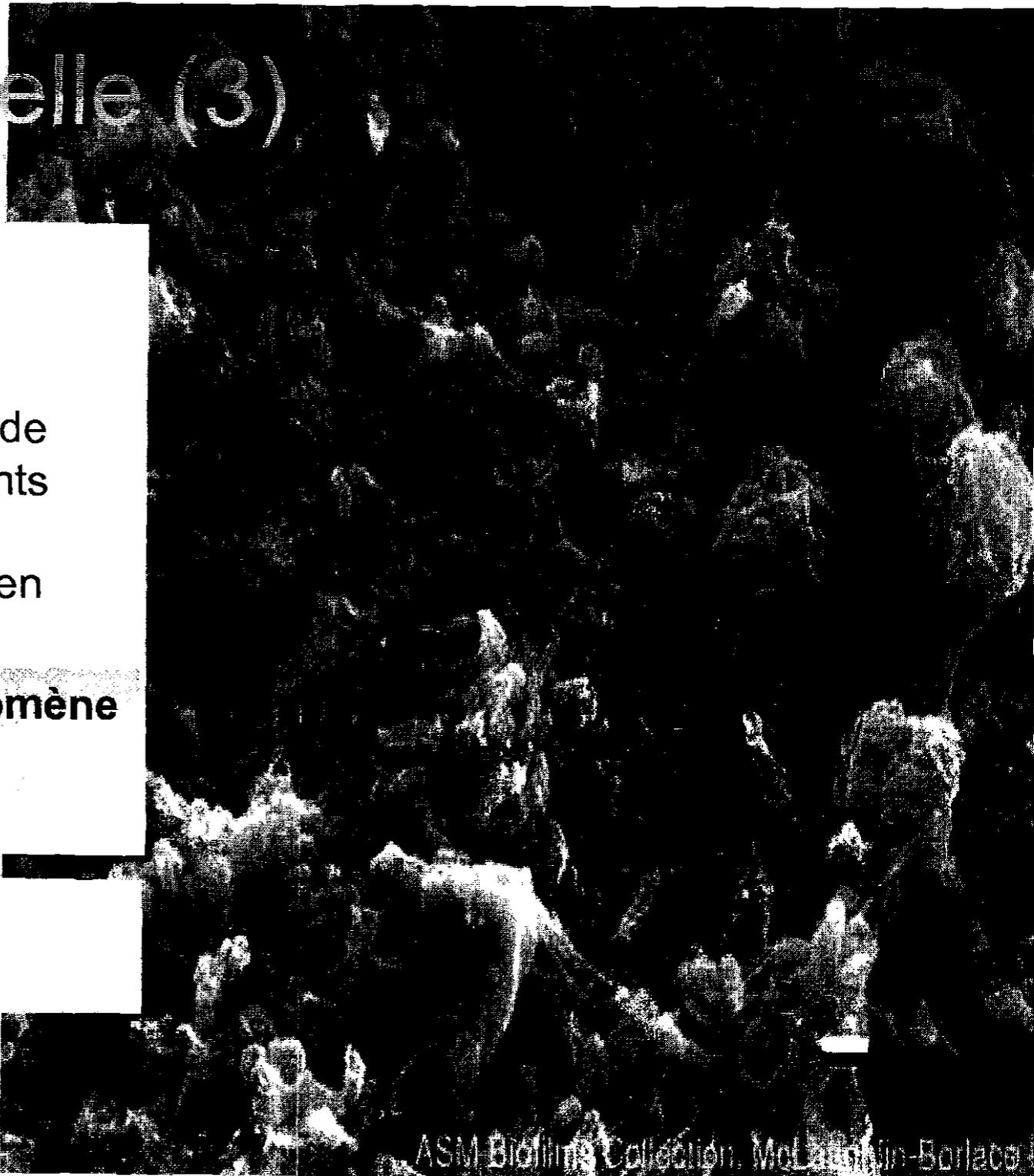
- **Biofilm** = excrétion d'exopolysaccharide
- Composé de plusieurs espèces bactériennes, de minéraux et des éléments « piégés » contenus initialement dans l'eau en circulation

Le biofilm est un phénomène naturel

Attention au terme
éradication



P. FOURRIER



Bactéries à développement intracellulaire

Multiplication et
survie à l'intérieur
d'une cellule ou
d'un protozoaire

- Phagocytes
humains
macrophages, ...
- Protozoaires,
amibes, ...

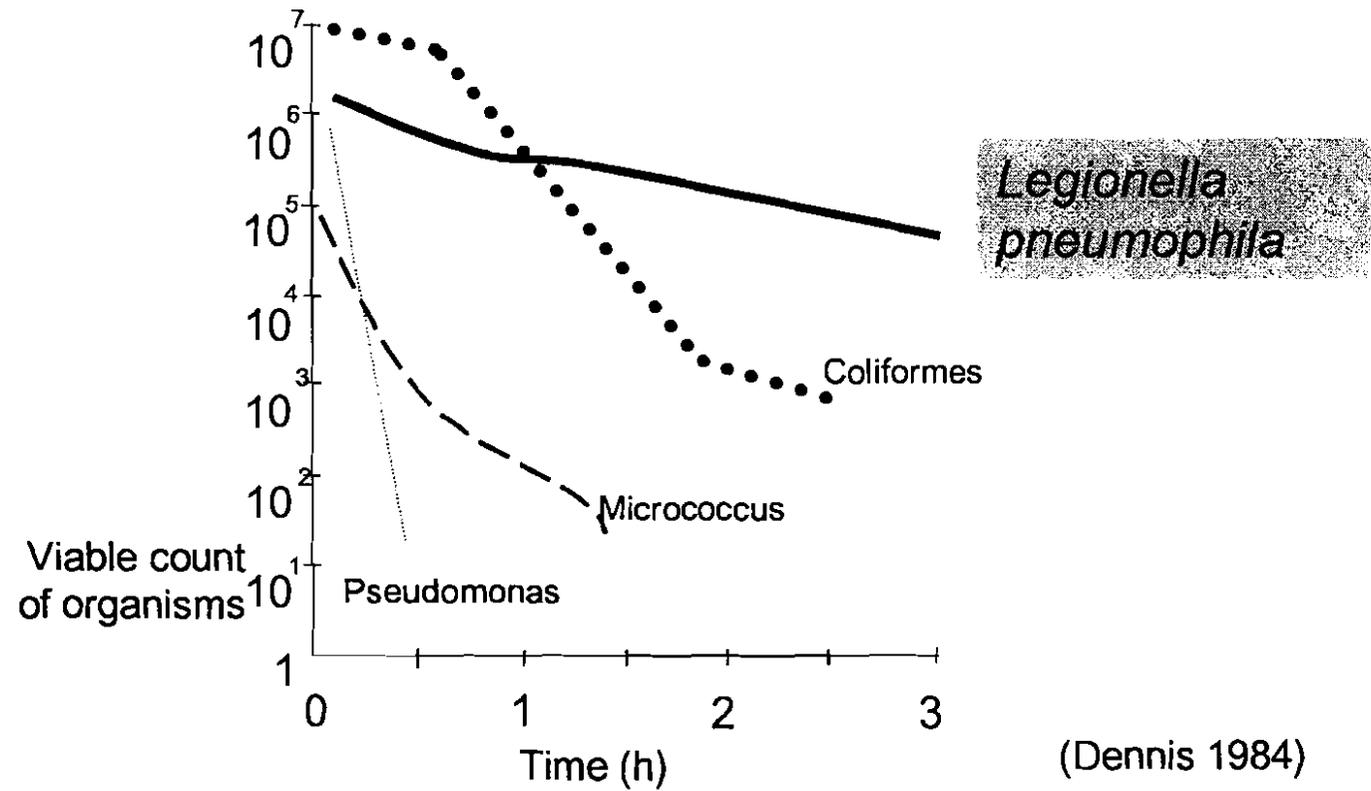


P. FOURRIER



La Légionelle (6)

Viable organisms at 50°C



l'eau

La Légionelle (7)

EX	Température de l'eau	Ordre de grandeur pour détruire 10 ³ Légionelles / L	Observations
	80°C	Qqs secondes	Désinfection Pasteurisation
	70°C	1 minute	
	66°C	2 minutes	
	60°C	32 minutes	
	55°C	5 à 6 heures	
	50°C	Survivance	Croissance stoppée



Dossier technique n° 3 :

TELEPHONIE MOBILE

- Question n° 1 : Quelles sont les sources d'exposition possibles de l'homme aux radiofréquences dues à la téléphonie mobile ?
- Question n° 2 : Quels sont les risques sanitaires correspondants pour la population ?
- Question n° 3 : Citez les trois principaux axes d'action des pouvoirs publics pour la gestion de ces risques ?

Téléphone portable et risque de cancer : que disent les dernières études ? (janvier 2008)

Alors que les techniques de téléphonie mobile sont en plein développement, plusieurs études scientifiques parues récemment mettent en évidence la possibilité d'un risque faible d'effet sanitaire lié aux téléphones portables après une utilisation intense et de longue durée.

La téléphonie mobile s'est largement développée au début des années 90. Elle repose sur l'utilisation de champs électromagnétiques (l'émission de radiofréquences) dont certains (ceux à fréquence extrêmement basse) ont été reconnus comme potentiellement cancérogènes par le CIRC. Les téléphones portables travaillent sur des gammes de fréquences différentes, beaucoup plus élevées (400 à 2 100 MHz). Toutefois, la majeure partie des ondes est absorbée par les cellules des organes situés à proximité immédiate de l'appareil. Dès lors, compte tenu de la rapide progression du nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles, il convient de rechercher un éventuel impact de ces ondes sur la santé, et notamment de déterminer si elles majorent ou non le risque de cancer de la tête. De nombreuses études – dont les résultats sont contradictoires - ont déjà été publiées.

L'étude INTERPHONE : la publication israélienne

L'étude internationale multicentrique INTERPHONE, coordonnée par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), a été mise en place, dans ce contexte, en 1999. Elle est menée dans 13 pays. La publication israélienne¹, récemment rapportée par la presse, selon laquelle l'usage fréquent du téléphone portable majorerait le risque de tumeurs bénignes de la parotide, s'inscrit dans ce cadre. Elle a inclus 402 patients atteints d'une tumeur parotidienne bénigne, et 58 d'une tumeur parotidienne maligne. Le groupe témoin comportait 1266 individus. Globalement, les auteurs n'ont observé aucune augmentation du risque de tumeur parotidienne consécutive à l'utilisation du téléphone portable. Toutefois, ce risque serait augmenté d'environ 50% dans une sous-population qui ne représente que 27% de l'échantillon observé : les utilisateurs réguliers en milieu rural et mixte (ville-campagne). Cette étude suscite quelques commentaires :

- l'analyse principale ne révèle aucune anomalie. Mais les auteurs ont ensuite découpé la population étudiée en sous-groupes dont les effectifs sont de plus en plus faibles et donc de moins en moins représentatifs. On majore ainsi le risque de mettre en évidence de fausses associations : c'est le risque d'erreur non contrôlé ;

- Les associations retrouvées dans cette étude concernent des tumeurs bénignes ;

- Les auteurs ont renseigné les habitudes téléphoniques par un questionnaire. Outre le fait qu'il est difficile de se rappeler du nombre d'appels téléphoniques reçus ou donnés des mois, voire des années auparavant, on génère un biais de mémoire lorsqu'on s'adresse à des malades.

Cette étude ne remet donc pas en cause les conclusions établies jusqu'à présent sur le sujet : il n'y a pas, dans l'état actuel des connaissances, d'association prouvée entre le risque de développer une tumeur maligne et le téléphone portable.

L'étude INTERPHONE : la publication française

La partie française de l'étude INTERPHONE a également été publiée². Elle porte sur un échantillon de 490 patients (160 gliomes, 190 méningiomes, 140 neurinomes) et 639 témoins. Les auteurs ne montrent pas « l'existence d'un excès de risque significatif associé à la consommation téléphonique portable pour les trois types de tumeurs étudiés. » Toutefois, « l'analyse des gliomes montre une proportion plus importante d'utilisateurs réguliers chez les cas (61,5 %) que chez les témoins (56,3 %) [OR = 1,15 ; IC 95 % : 0,65-2,05] ». Les auteurs estiment que ces « résultats, suggérant la possibilité d'une augmentation du risque de gliome pour les forts utilisateurs, devront être vérifiés dans les analyses internationales de l'étude INTERPHONE. » Toutefois, la puissance de l'étude est limitée et l'intervalle de confiance ne permet de tirer aucune conclusion solide.

La méta-analyse de l'équipe suédoise

Par ailleurs, une méta-analyse de 18 études³ (deux études de cohorte, 16 études cas-témoin) fait ressortir un risque majoré (1,2) de gliome, et multiplié par deux si on considère les tumeurs qui se développent du côté où le téléphone est majoritairement tenu. Elle montre des résultats comparables pour les méningiomes. L'analyse de ce travail appelle là encore quelques commentaires :

- il ne s'agit pas en réalité de deux études de cohorte mais d'une seule, publiée deux fois avec des reculs différents. Par ailleurs, sur les 16 études cas-témoins, seules 11 ont quelques données avec un recul égal ou supérieur à 10 ans ;
- une méta-analyse se fonde habituellement sur des données individuelles. Or ici, les auteurs ont utilisé les résultats publiés, ce qui ne permet pas de prendre en compte les facteurs de confusion potentiels. Il existe de fait un biais de publication puisque les résultats positifs sont sur-représentés dans la littérature ;
- Les résultats de l'analyse principale annoncés par les auteurs ne sont en réalité pas statistiquement significatifs car les intervalles de confiance ne permettent pas de conclure à l'association entre l'usage du téléphone et la pathologie observée ;

- Les articles étudiés n'ont individuellement pas assez de puissance, par manque d'effectif, pour être démonstratifs. En particulier, le nombre de personnes qui ont utilisé le téléphone portable sur une durée supérieure à 5 ans est très faible.

Tout comme l'étude israélienne donc, ce travail n'apporte pas d'éléments nouveaux et souligne la nécessité d'avoir une durée de suivi supérieur pour obtenir des résultats solides.

Le rapport du MTHR britannique

Enfin, en Grande-Bretagne, le MTHR (Mobile Telecommunications and Health Research Programme) a été lancé afin de lever les interrogations soulevées par les travaux sur les risques éventuels que fait courir l'utilisation des téléphones portables pour la santé. Le premier des 28 projets de recherche a débuté fin 2001, 23 articles ont d'ores et déjà été publiés. Le rapport rendu public en septembre 2007 ne montre aucune association épidémiologique entre l'exposition aux radiofréquences des téléphones portables depuis moins de dix ans, et les cancers du cerveau et du système nerveux. Il indique cependant que compte tenu des longs délais d'apparition des tumeurs malignes après l'événement qui les a provoquées, il est trop tôt pour déterminer avec certitude si le téléphone portable peut être ou non à l'origine des cancer ou d'autres affections (maladies de Parkinson, d'Alzheimer...). Les auteurs du rapport estiment en conséquence que d'autres études sont nécessaires. Les connaissances actuelles ne permettent donc pas de se faire une idée précise des éventuels effets nocifs que l'utilisation du téléphone portable pourrait provoquer.

Les règles de bon usage du téléphone portable

Le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, dans un communiqué daté du 2 janvier 2008 rappelle donc les conclusions de l'expertise nationale et internationale sur ce sujet : aucune preuve scientifique ne permet aujourd'hui de démontrer que l'utilisation des téléphones mobiles présente un risque notable pour la santé, que ce soit pour les adultes ou pour les enfants. Le ministère souhaite toutefois que l'Organisation Mondiale de la Santé réalise rapidement une synthèse des résultats de l'ensemble du programme INTERPHONE afin d'en tirer des conclusions scientifiquement validées. La globalité de ce programme apportera la puissance nécessaire à la recherche de risques faibles. Le ministère a également saisi l'AFSSET afin qu'elle réalise une mise à jour de son expertise sur l'exposition aux radiofréquences.

Estimant qu'une "approche de précaution est justifiée", le ministère rappelle dans une plaquette « Téléphones mobiles : santé et sécurité » les règles de « bon usage » du téléphone portable :

- éviter les conversations inutiles ou trop longues ;
- téléphoner de préférence dans les zones dans lesquelles la réception est à son maximum : lorsque la réception est faible, la puissance d'émission est maximale ;

- encourager les enfants et les adolescents à un usage modéré du téléphone portable ;
- éviter de téléphoner en se déplaçant afin que l'appareil ne cherche pas un nouveau relais ;
- éloigner l'appareil des zones sensibles du corps. Un kit piéton limite l'exposition de la tête.

¹ S. Sadetzki et al. Cellular phone use and risk of benign and malignant parotid gland tumors. Am J of epidemiology. Advanced Access published Decembre 6, 2007

² M. Hours et al. Téléphone mobile, risque de tumeurs cérébrales et du nerf vestibuloacoustique : l'étude cas-témoins INTERPHONE en France. Revue d'Épidémiologie et de Santé Publique 55 (2007) 321-332

³ L. Hardell et al. Long-term use of cellular phones and brain tumours: increased risk associated with use for ≥ 10 years. Occup. Environ. Med., Sep 2007; 64: 626 - 632

**Documents relatifs
à la rédaction
de la note**

Code de la santé publique:**Article L1335-1**

Les dispositions relatives à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles prévues au titre II du livre II du code de l'environnement.

Code de l'environnement- Livre II
Partie Législative**TITRE II : AIR ET ATMOSPHERE****Article L220-1**

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Article L220-2

Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.

CHAPITRE I: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR ET INFORMATION DU PUBLIC**Section I: Surveillance de la qualité de l'air****Article L221-1**

I. - L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Il confie à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air. Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

II. (Abrogé)

III. - Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des normes mentionnées au premier alinéa sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation. Les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air sont également surveillés.

Article L221-2

Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement couvre l'ensemble du territoire national. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone, notamment ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des substances surveillées ainsi que les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants sont annexées à ce décret.

Article L221-3

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

Article L221-4

Les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère, ainsi que les laboratoires qui effectuent des analyses et contrôles d'émissions polluantes, sont soumis à agrément de l'autorité administrative. Celle-ci détermine les méthodes de mesure et les critères d'emplacement des matériels utilisés.

Article L221-5

Les agréments délivrés en application de la présente section peuvent être retirés lorsque les organismes ou laboratoires ainsi que les matériels de mesure ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer.

Article L221-6

Les résultats d'études épidémiologiques liées à la pollution atmosphérique, les résultats d'études sur l'environnement liées à la pollution atmosphérique ainsi que les informations et prévisions relatives à la surveillance de la qualité de l'air, aux émissions dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie font l'objet d'une publication périodique qui peut être confiée, pour leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 221-3.

L'Etat publie chaque année un inventaire des émissions des substances polluantes et un inventaire des consommations d'énergie. Il publie également un rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement. L'inventaire des émissions des substances polluantes et le rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement sont soumis à l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé par l'autorité administrative compétente. Cette information porte également sur les niveaux de concentration de polluants, les conseils aux populations concernées et les dispositions réglementaires arrêtées. L'autorité administrative compétente peut déléguer la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés prévus à l'article L. 221-3

CHAPITRE II: PLANIFICATION**Section 1 : Plans régionaux pour la qualité de l'air****Article L222-1**

Le président du conseil régional, élabore un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Le conseil régional recueille l'avis du comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine. Ce plan fixe également des normes de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

A ces fins, le plan régional pour la qualité de l'air s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement.

En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration.

Article L222-2

Les commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et les représentants des organismes agréés prévus à l'article L. 221-3 sont associés à l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air.

Le projet de plan est mis à la disposition du public pour consultation. Il est transmis pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, aux communes où il existe un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et aux conseils généraux. Après modifications éventuelles afin de tenir compte des observations du public et des avis des collectivités consultées, il est arrêté par délibération du conseil régional ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat.

Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et est révisé, le cas échéant si les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 222-1 n'ont pas été respectées.

Le plan est alors modifié en fonction des éléments objectifs du bilan quinquennal et de l'actualisation des données scientifiques et sanitaires.

En région d'Ile-de-France, le maire de Paris est associé à l'élaboration et à la révision du plan.

Article L222-3

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, notamment les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans régionaux pour la qualité de l'air. Il fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans la région élabore ou révisé le plan régional pour la qualité de l'air, lorsqu'après avoir été invité à y procéder, le conseil régional ou, en Corse, l'Assemblée de Corse, ne l'a pas adopté dans un délai de dix-huit mois.

CHAPITRE III : MESURES D'URGENCE**Article L223-1**

En cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Les normes de qualité de l'air mentionnées au premier alinéa applicables au présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Article L223-2

En cas de mesure de restriction ou de suspension de la circulation des véhicules décidée par le préfet dans le cadre d'une procédure d'alerte, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré gratuitement.

CHAPITRE IV : MESURES TECHNIQUES NATIONALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Section 1 : Dispositions générales

Article L224-1

I.-En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route reproduits à l'article L. 224-5 du présent code ;

2° Les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;

3° Les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.

II.-Les décrets mentionnés au I peuvent aussi :

1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ;

2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires ;

3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires.

III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants doivent comporter un taux minimal d'oxygène.

IV.-Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III doivent être redéfinies à compter du 1er janvier 2000.

V.-Pour répondre aux objectifs du présent titre, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois.

Article L224-2

Les décrets prévus à l'article L. 224-1 fixent les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :

1° Délivrer et retirer l'agrément des experts ou organismes chargés des contrôles prévus au 1° du II de l'article L. 224-1 ;

2° Prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique de certains biens sur le lieu de leur vente ou de leur location et préciser les méthodes de mesure pour les biens mis en vente, prescrire, le cas échéant, l'affichage de l'évaluation du coût complet, tenant compte de leur consommation en énergie et de leur coût à l'achat, et en préciser les méthodes de détermination

3° Abrogé

4° Prescrire l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation ou à usage tertiaire dont le permis de construire a été déposé après le 1er juillet 1997 de dispositifs permettant le choix et le remplacement, à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

Article L224-2-1

Les dépenses correspondant à l'exécution des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour vérifier le respect des spécifications techniques et des normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers visés au 1° du I de l'article L. 224-1 sont à la charge du vendeur de ce bien ou de son détenteur.

Section 2 : Véhicules automobiles

Article L224-3

L'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fait l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur proposition du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L224-4

Les décrets prévus à l'article L. 224-1 fixent les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à prescrire les conditions dans lesquelles sont limitées les émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an.

Article L224-5

Les règles relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles sont fixées par les articles L. 311-1 et L. 318-1 à L. 318-3 du code de la route ci-après reproduits :

" Art.L. 311-1 Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. "

" Art.L. 318-1 Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.

La consommation énergétique des véhicules et ses méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.

Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique.

Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. "

* Art.L. 318-2 Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement de leur parc automobile, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel. Cette mesure s'applique à l'ensemble des véhicules desdits parcs automobiles, à l'exception de ceux dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "

* Art.L. 318-3 Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales, pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été relevé. Cette mesure s'applique dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants définies au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "

Partie réglementaire

PLANS REGIONAUX POUR LA QUALITE DE L'AIR

Article R222-1

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 3)

Le plan régional pour la qualité de l'air, prévu à l'article L. 222-1, comprend :

- 1° Une évaluation de la qualité de l'air dans la région considérée, au regard notamment des objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 222-1 et fixés par le tableau annexé à l'article R. 221-1, et de son évolution prévisible ;
- 2° Une évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;
- 3° Un inventaire des principales émissions des substances polluantes distinguant, chaque fois que possible, pour chaque polluant considéré, les différentes catégories de sources et individualisant les sources les plus importantes, ainsi qu'une estimation de l'évolution de ces émissions ;
- 4° Un relevé des principaux organismes qui contribuent, dans la région, à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'homme et l'environnement.

Article R222-2

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Afin de répondre à des objectifs particuliers de santé publique, de préservation du patrimoine, de protection des milieux naturels et agricoles et de développement du tourisme, le plan régional pour la qualité de l'air fixe, le cas échéant, des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones.

Dans chaque zone ainsi définie, il identifie les principales activités ou installations émettrices de substances polluantes.

Article R222-3

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

I. - Le plan régional pour la qualité de l'air fixe, en tenant compte du coût et de l'efficacité des différentes actions possibles, des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ou afin que les niveaux des concentrations de polluants atmosphériques restent inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité de l'air.

II. - Ces orientations portent notamment sur :

- 1° La surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;
- 2° La maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des énergies renouvelables, ainsi qu'au développement des réseaux de chaleur et des réseaux de froid ;
- 3° La maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'offre de transport, aux modes de transport individuel, à la maîtrise des déplacements collectifs et individuels et à l'organisation intermodale des transports ;
- 4° L'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration.

III. - Des orientations spécifiques peuvent être fixées pour les zones mentionnées à l'article R. 222-2.

Article R222-4

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le projet de plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil régional.

Article R222-5

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le projet de plan est mis à la disposition du public au siège du ou des conseils généraux et au siège du conseil régional pendant deux mois. Le projet de plan est librement consultable sur un site internet.

Un avis faisant connaître la date de l'ouverture de cette consultation est publié par le président du conseil régional, quinze jours

au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Article R222-6

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

I. - Dès l'ouverture de la consultation du public, le président du conseil régional soumet le projet de plan pour avis :

- 1° Aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- 2° Aux conseils généraux des départements de la région ;
- 3° Aux conseils municipaux des communes de la région couvertes par un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère ;
- 4° Aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;
- 5° Au comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine du 7 novembre 1991 ;
- 6° Aux autorités organisatrices des transports urbains concernés.

II. - Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan régional pour la qualité de l'air.

Article R222-7

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le projet de plan régional pour la qualité de l'air, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et des avis prévus aux articles R. 222-5 et R. 222-6, est approuvé par délibération du conseil régional, sur proposition de son président et après avis du préfet de région. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

La délibération approuvant le plan est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional. Un avis de publication est inséré, par les soins du président du conseil régional, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Article R222-8

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Dans les régions où aucun plan régional pour la qualité de l'air n'a été approuvé, le préfet de région demande au président du conseil régional d'élaborer le plan et de le faire approuver par le conseil régional.

Si le plan n'a pas été approuvé dans un délai de dix-huit mois, le préfet de région élabore un projet de plan, le met à la disposition du public au siège de chacune des préfectures de la région ainsi que sur un site internet dans les conditions fixées à l'article R. 222-5 et le soumet aux consultations prévues par l'article R. 222-6, en exerçant les attributions dévolues par les dispositions de ces articles au président du conseil régional.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis recueillis, est approuvé par un arrêté du préfet de région, pris après avis du conseil régional. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région. Un avis de publication est inséré, par les soins du préfet de région, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Article R222-9

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan régional pour la qualité de l'air fait l'objet d'une évaluation par le président du conseil régional.

A l'issue de cette évaluation, le président du conseil régional peut décider de mettre le plan régional pour la qualité de l'air en révision, selon une procédure identique à celle suivie pour son approbation.

Si l'évaluation fait apparaître que les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints, le président du conseil régional est tenu de mettre le plan en révision.

Article R222-10

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article R. 222-9 ou lorsque les résultats obtenus, ou susceptibles de l'être après reconduction du plan, ne sont pas compatibles avec les objectifs de qualité de l'air fixés par le tableau de l'article R. 221-1, le préfet de région demande au président du conseil régional de réviser le plan.

Si le plan révisé n'a pas été approuvé dans un délai de dix-huit mois, le préfet de région élabore et approuve un plan révisé en suivant la procédure décrite à l'article R. 222-8.

Article R222-11

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Lorsque l'évaluation prévue à l'article R. 222-9 n'est pas réalisée dans le délai prévu au même article ou est incomplète, le préfet de région demande au président du conseil régional de la réaliser ou de la compléter. Si cette demande n'est pas satisfaite dans un délai d'un an, le préfet de région procède à l'évaluation.

Article R222-12

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

En Corse, l'assemblée de Corse, le président du conseil exécutif et le préfet de Corse exercent respectivement les attributions dévolues par la présente section au conseil régional, au président du conseil régional et au préfet de région.

La mise à disposition du public du projet de plan prévue à l'article R. 222-5 est faite aux sièges des conseils généraux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et au siège de la collectivité territoriale de Corse.
La publication du plan prévue à l'article R. 222-7 est faite au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse.

Plans de protection de l'atmosphère

Sous-section 1 : Champ d'application des plans de protection de l'atmosphère

Article R222-13

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Doivent être couvertes par un plan de protection de l'atmosphère :

- 1° Les agglomérations de plus de 250 000 habitants ; la liste et les limites de celles-ci sont fixées respectivement au tableau et aux annexes de l'article R. 221-2 ;
- 2° Les zones dans lesquelles le niveau de concentration dans l'air ambiant de l'une au moins des substances polluantes, évalué conformément aux dispositions des articles R. 221-1 à R. 221-3, dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible mentionnées au tableau annexé à l'article R. 221-1. Ces zones sont délimitées en tenant compte notamment de l'importance et de la localisation de la population, des niveaux de concentration des substances polluantes, de l'évolution prévisible des émissions de ces substances et des conditions météorologiques qui prévalent dans chacune de ces zones.

Article R222-13-1

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Le recours à un plan de protection de l'atmosphère n'est pas nécessaire dans une des zones mentionnées au 2° de l'article R. 222-13, lorsqu'il est démontré que, compte tenu de la nature, du nombre ou de la localisation des émetteurs de substances à l'origine du dépassement d'une valeur limite ou d'une valeur cible, les niveaux de concentration dans l'air ambiant d'un polluant seront réduits de manière plus efficace par des mesures prises dans un autre cadre. Dans un tel cas, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est demandé.

Sous-section 2 : Contenu des plans de protection de l'atmosphère

Article R222-14

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés.

Ils doivent être compatibles avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air, s'il existe.

Article R222-15

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

- 1° Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de l'agglomération ou de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux populations sensibles, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;
- 2° Une carte de l'agglomération ou de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacune des substances polluantes surveillées ;
- 3° Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air et à l'évolution de la qualité de l'air constatée depuis le début du fonctionnement de ce dispositif ;
- 4° Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des substances polluantes, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;
- 5° Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comprenant, le cas échéant, des précisions concernant les facteurs responsables des dépassements des valeurs limites ou des valeurs cibles ;
- 6° Des informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution atmosphérique élaborés antérieurement à l'adoption du plan de protection de l'atmosphère :
 - a) Liste et descriptions des objectifs assignés et de toutes les mesures d'application déjà adoptées, prévues ou projetées ;
 - b) Calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures ;
 - c) Effets observés ou escomptés de celles-ci ;
- 7° Des informations sur les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air.

Article R222-16

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Pour chaque substance polluante mentionnée au tableau annexé à l'article R. 221-1, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, aux valeurs cibles fixées à ce même tableau.

Les objectifs à atteindre sont fixés sous forme soit de réduction des émissions globales d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'agglomération ou la zone considérée, soit de niveaux de concentration de substances polluantes tels qu'ils seront mesurés par des stations fixes implantées dans l'agglomération ou la zone considérée.

A chacun de ces objectifs est associé un délai de réalisation.

Article R222-17

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Lorsque des circonstances particulières locales liées à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air définis au tableau annexé à l'article R. 221-1. Dans ce cas, il précise les circonstances particulières qui justifient le renforcement de ces objectifs ainsi que les orientations permettant de les atteindre.

Article R222-18

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le plan de protection de l'atmosphère établit la liste des mesures pouvant être prises en application de la présente section par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent.

Article R222-19

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le plan de protection de l'atmosphère définit, conformément aux dispositions des articles R. 223-1 à R. 223-4, les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 223-1. Il inclut notamment les indications suivantes :

- 1° Les principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises et l'estimation de leur impact prévisible ;
- 2° La fréquence prévisible des déclenchements de la procédure d'alerte ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés, le cas échéant par voie de notification, du début et de la fin de la mise en application des mesures d'alerte ;
- 4° Les conditions d'information du public sur le début et la fin de la mise en application des mesures qui lui sont directement applicables.

Sous-section 3 : Elaboration et modification des plans de protection de l'atmosphère

Article R222-20

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)
(Décret n° 2007-1479 du 12 octobre 2007 art. 2 II Journal Officiel du 18 octobre 2007)

Le préfet élabore le plan de protection de l'atmosphère et définit le périmètre à l'intérieur duquel s'appliquent les mesures mentionnées à l'article R. 222-18.

Lorsque ce plan a pour objet l'une des zones mentionnées au 2° de l'article R. 222-13, le préfet délimite le périmètre pertinent, en tenant compte, notamment, de l'inventaire des sources d'émission des substances polluantes et de leur localisation, des phénomènes de diffusion et de déplacement des substances polluantes et des conditions topographiques.

Lorsque l'agglomération ou la zone concernée s'étend sur plus d'un département, le plan est élaboré et le périmètre délimité par arrêté conjoint des préfets des départements concernés et, pour l'agglomération de Paris, par l'ensemble des préfets de département de l'agglomération, par le préfet de police et par le préfet de la région Ile-de-France.

Article R222-20-1

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Dans les zones où le niveau de concentration d'un polluant dépasse une valeur limite ou une valeur cible, un plan de protection de l'atmosphère ou les mesures mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 222-4 sont arrêtés ou modifiés, pour prendre en compte ce polluant, dans un délai de dix-huit mois à compter du constat du dépassement.

Article R222-21

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Le projet de plan est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de chacun des départements dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du plan. Il est ensuite soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils existent, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre.

Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas donnés dans un délai de trois mois suivant la transmission du projet de plan.

Article R222-22

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le ou les préfets mentionnés à l'article R. 222-20. Le préfet du département dans lequel se trouve la plus grande partie de l'agglomération ou de la zone couverte par le plan et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France sont chargés de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R222-23

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)
(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Sous réserve des dispositions mentionnées aux articles R. 222-24, R. 222-25, R. 222-26 et R. 222-27, la procédure d'enquête est régie par le deuxième alinéa de l'article R. 123-8, les articles R. 123-9 à R. 123-13, R. 123-16, R. 123-17 et R. 123-19 à R. 123-22.

Article R222-24

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)
(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le dossier soumis à enquête comprend au moins les pièces suivantes :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ;

2° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et le plan de protection de l'atmosphère ;

3° Un résumé non technique de présentation du projet ;

4° Le projet de plan, tel que défini aux articles R. 222-14 à R. 222-19, ainsi qu'un résumé non technique du plan régional pour la qualité de l'air.

Article R222-25

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'agglomération ou la zone couverte par le plan ou la plus grande partie de celle-ci, et, pour l'agglomération de Paris, le président du tribunal administratif de Paris.

Article R222-26

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

(Décret n° 2007-1479 du 12 octobre 2007 art. 2 IV Journal Officiel du 18 octobre 2007)

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant, en application de l'article R. 123-13, dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est publié, par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Un exemplaire du projet de plan est consultable par le public dans chaque préfecture concernée et dans le ou les autres lieux mentionnés, le cas échéant, dans l'arrêté organisant l'enquête.

Article R222-27

(Modifié par Décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

Une fois l'enquête publique close, le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions de l'enquête sont consultables dans les préfectures concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que dans les conditions prévues par les articles L. 124-1 à L. 124-8.

En cas de prorogation de la durée de l'enquête, il n'est pas fait application des dispositions relatives à l'affichage prévues au deuxième alinéa de l'article R. 123-21.

Article R222-28

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

(Décret n° 2007-1479 du 12 octobre 2007 art. 2 VI Journal Officiel du 18 octobre 2007)

I. - Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le plan est arrêté par le préfet. Dans le cas où l'agglomération ou la zone concernée s'étend sur plus d'un département, il est arrêté conjointement par les préfets concernés et, pour l'agglomération de Paris, par l'ensemble des préfets de département, par le préfet de police et le préfet de la région d'Ile-de-France.

II. - L'arrêté mentionné au I ci-dessus est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets, dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements en cause.

Les organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-3 peuvent participer, à la demande des préfets, à l'information des populations sur le contenu du plan.

Article R222-29

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Le ou les préfets concernés présentent, chaque année, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère.

Article R222-30

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

(Décret n° 2007-1479 du 12 octobre 2007 art. 2 VII Journal Officiel du 18 octobre 2007)

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté du préfet ou par arrêté conjoint des préfets concernés, après avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Dans le cas contraire, il est modifié selon la procédure prévue aux articles R. 222-20 à R. 222-28.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation par le ou les préfets concernés.

A l'issue de cette évaluation, le ou les préfets concernés peuvent mettre le plan en révision selon la procédure prévue aux articles R. 222-20 à R. 222-28.

Article R222-31

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Lorsqu'un plan de déplacements urbains est élaboré dans un périmètre de transports urbains inclus, partiellement ou totalement, à l'intérieur d'une agglomération ou d'une zone objet d'un plan de protection de l'atmosphère, le ou les préfets concernés s'assurent de la compatibilité du plan de déplacements urbains avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le

plan de protection de l'atmosphère et avec le plan régional pour la qualité de l'air. Il se prononce sur cette compatibilité dans l'avis qu'il rend en application de l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Sous-section 4 : Mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Article R222-32

(Modifié par Décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 - art. 4)

L'autorité administrative compétente arrête les mesures, applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère, qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci, notamment de ramener, à l'intérieur de ce périmètre, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites ou, lorsque des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, le permettent, aux valeurs cibles définies au tableau annexé à l'article R. 221-1.

Ces mesures sont prises sur le fondement du titre Ier du livre V du présent code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cas où l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette catégorie.

Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions pouvant être prises par les autorités compétentes en matière de police, notamment sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 222-6, le préfet de chaque département concerné et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de police, met en œuvre, par arrêté pris après avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et dans les conditions fixées aux articles R. 222-33 à R. 222-35, les mesures applicables à l'intérieur de ce périmètre en vertu du dernier alinéa de l'article L. 222-5.

Pour les polluants mentionnés au point 8 du tableau annexé à l'article R. 221-1, l'autorité compétente doit démontrer qu'elle applique toutes les mesures nécessaires, n'entraînant pas des coûts disproportionnés, visant en particulier les sources d'émissions prédominantes, de façon à atteindre les valeurs cibles. Pour les installations industrielles relevant du titre Ier du livre V, le recours aux meilleures techniques disponibles équivaut à cette démonstration.

Article R222-33

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

Les installations fixes de combustion, définies au tableau annexé au présent article, peuvent être soumises à des prescriptions ayant pour objet :

1° De limiter pour chacun des polluants énumérés au tableau annexé à l'article R. 221-1 les concentrations de ceux-ci dans les gaz de combustion, cette limitation pouvant être différenciée en fonction des caractéristiques de l'installation, notamment en fonction de sa puissance, telle que définie au tableau annexé au présent article, de son usage, de son entretien, du combustible utilisé et des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

2° D'obliger l'exploitant à conserver pendant trois ans les factures de combustible ainsi que tous documents permettant aux agents habilités à cet effet en vertu de l'article L. 226-2 d'identifier la composition du combustible utilisé ;

3° D'imposer aux exploitants des installations fixes de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW :

a) De recourir à un personnel de chauffe titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur ; à défaut, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié ;

b) De surveiller les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

c) De réaliser des analyses et des mesures ;

d) De reporter sur le livret de chaufferie les éléments nécessaires à l'appréciation des émissions polluantes ;

4° De limiter l'usage des groupes électrogènes, qui ne fonctionnent pas comme installation de cogénération au sens du tableau annexé au présent article, à certaines situations exceptionnelles, telles que l'alimentation des dispositifs de sécurité, l'alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans les conditions de sécurité suffisantes ou l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

Tableau de l'article R. 222-33

Aux fins de la présente section, on entend par :

"Installations fixes de combustion" : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

"Puissance d'une installation de combustion" : la puissance d'une installation de combustion est définie comme la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être délivrée en marche continue. Elle est exprimée en kilowatts (kW) ;

"Installation de cogénération" : installation permettant une production combinée de deux énergies utiles, mécanique et thermique, telles que définies en application de l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installation les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité.

Article R222-34

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

L'usage de certains combustibles peut être interdit ou rendu obligatoire dans les installations fixes de combustion ne relevant pas du régime des installations classées ou être limité à certaines installations en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion.

Le préfet peut prendre toutes les mesures pour favoriser l'usage de carburants peu polluants pour certaines catégories ou flottes de véhicules.

Article R222-35

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(inséré par Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

La gamme des substances contrôlées à l'occasion des visites techniques imposées aux véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes par les articles R. 323-1 à R. 323-26 du code de la route peut, pour les véhicules immatriculés dans un département inclus dans le périmètre du plan, être élargie, compte tenu de l'évolution, d'une part, de l'état des connaissances concernant les substances polluantes, d'autre part, des techniques de contrôle.

Des contrôles techniques périodiques visant exclusivement les émissions polluantes peuvent être imposés aux détenteurs d'autres objets mobiliers.

Article R222-36

(Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 1 II Journal Officiel du 7 août 2003)

(Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 art. 8 1° Journal Officiel du 5 août 2005)

(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 Journal Officiel du 23 mars 2007)

(Décret n° 2007-1479 du 12 octobre 2007 art. 2 VIII Journal Officiel du 18 octobre 2007)

L'arrêté prescrivant les mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R. 222-35 est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures intéressées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets, dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Circulaire du 12 août 2002 relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère

La ministre de l'écologie et du développement durable,

à

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France,

Mesdames et Messieurs les préfets de départements, Monsieur le préfet de police de Paris.

Réf. : Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

P.J : Annexe concernant les modalités d'élaboration et de suivi des plans de protection de l'atmosphère.

Annexe relative aux polluants à prendre en compte et aux objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère.

En réponse à des questions fréquentes, l'objet de la présente circulaire est de vous apporter des précisions sur la procédure d'élaboration des plans de protection de l'atmosphère (PPA), ainsi que sur les objectifs à introduire dans ces plans.

Les plans de protection de l'atmosphère ont principalement pour but de ramener la concentration des polluants dans l'atmosphère à des niveaux inférieurs aux valeurs limites fixées à **l'annexe I du décret modifié n° 98-360 du 6 mai 1998**. La réalisation de ces plans permettra de répondre aux exigences de **l'article 8 de la directive européenne n° 96/62/CEE du 27 septembre 1996** concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Le résultat principal de cet exercice doit donc être un arrêté listant les mesures concrètes et précises que vous pourrez décider pour maîtriser et réduire les émissions atmosphériques des sources fixes et mobiles.

Ces mesures seront pour certaines très proches de celles qui ont pu être arrêtées dans le cadre des zones de protection spéciale prévues par l'article 3-1 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991. Aussi, dans les agglomérations déjà concernées par une zone de protection spéciale, la mise en œuvre du PPA permettra, d'une part, d'étendre les dispositions prévues à d'autres polluants que le SO₂ et les poussières et, d'autre part, de réviser certaines mesures au regard des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

Les enjeux et les objectifs des plans de protection de l'atmosphère

En dépit de la nette amélioration de la qualité de l'air qui résulte des actions menées pour réduire les émissions de polluants atmosphériques notamment grâce au programme européen AUTO-OIL portant sur les émissions des véhicules, le respect des valeurs limites de qualité de l'air à l'horizon 2005 nécessite la mise en œuvre de mesures complémentaires. Ceci concerne en particulier le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières fines (PM₁₀). Pour préserver la santé de nos concitoyens, il conviendra donc de poursuivre énergiquement les actions de réduction de ces polluants atmosphériques. Il est également

nécessaire de préparer dès maintenant la mise en œuvre de la nouvelle directive européenne sur l'ozone, qui sera prochainement transposée en droit français.

Une directive européenne 2001/81/CE fixant des plafonds d'émission nationaux d'émission pour le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH₃) a été adoptée le 23 octobre 2001. Cette directive nous impose de réduire nos émissions d'ici 2010 de l'ordre de 50% pour le SO₂ et pour les NO_x, 40% pour les COV et 4% pour le NH₃, par rapport à 1999. Le respect de ces objectifs nationaux nécessitera un effort de réduction des émissions de l'ensemble des secteurs d'activité (industrie, tertiaire, transports...). Pour ce faire, un programme national est en cours d'élaboration. Bien qu'elles soient basées sur des logiques différentes en termes de périmètre d'application, les mesures prises en application des plans de protection de l'atmosphère contribueront également à atteindre ces objectifs nationaux.

Les dispositions introduites dans les plans de protection de l'atmosphère porteront donc sur les sources fixes et mobiles en tenant compte notamment des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Pour ce qui concerne les installations fixes soumises à la réglementation des installations classées, vous demanderez à l'inspection des installations classées d'être particulièrement vigilante lors de l'instruction des demandes d'autorisation pour que les exploitants mettent en œuvre les meilleures technologies disponibles afin de limiter les émissions de ces polluants, particulièrement en ce qui concerne le SO₂, les NO_x et les COV. En ce qui concerne les installations existantes, vous engagerez des procédures pour faire réduire les émissions dès lors que cela est techniquement et économiquement possible.

Les facteurs de réussite pour l'élaboration des PPA

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants, fondamentaux pour l'efficacité du plan de protection de l'atmosphère :

- l'établissement d'une concertation ouverte avec tous les acteurs intéressés par la pollution atmosphérique me semble indispensable. Je vous demande d'y veiller tout particulièrement.
- l'évaluation de l'impact des mesures déjà mises en œuvre notamment dans le cadre des zones de protection spéciale et la connaissance des émissions dans l'air. Pour ce faire, vous inviterez les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à examiner l'impact des dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux zones de protection spéciale là où elles existent et à élaborer des cartographies et historiques représentant les principales émissions de sources fixes. Vous complèterez cette analyse par un recensement des principaux émetteurs, du niveau de leurs émissions et de leurs évolutions prévisibles. Sur la base de ces éléments, vous identifierez les polluants ou les zones où il y a à craindre un dépassement des valeurs limites.
- une bonne connaissance de l'état de qualité de l'air et de ses évolutions prévisibles dans les zones concernées au regard des différentes valeurs limites lorsqu'il en existe. La définition d'objectifs et de mesures préventives gagne à être établie sur la base d'une évaluation fiable et précise de la qualité de l'air et de ses évolutions envisageables au cours des prochaines années. A cet effet, il conviendra d'établir à l'échelle des agglomérations ou des zones concernées, des cartographies de la qualité de l'air et éventuellement des indicateurs sur l'occupation des sols (densité de population...) afin d'évaluer l'exposition potentielle de la population aux polluants cités en annexe. En règle générale, et par souci d'économie, les cartographies seront élaborées sur la base de méthodes d'interpolation simples ne faisant pas appel à des techniques complexes de modélisation. Dans le cas de l'ozone, il apparaît nécessaire dans les zones les plus touchées que le plan examine aussi les mécanismes locaux de formation de ce polluant, mettant le cas échéant en évidence l'ozone " importé " provenant de pollutions distantes.
- l'application du principe de proportionnalité et la réalisation d'une démarche intégrée en vue de définir des objectifs de réduction des émissions polluantes :
 La définition des objectifs de réduction des émissions de polluants

atmosphériques doit tenir compte de la contribution de chaque secteur aux émissions polluantes mais aussi des meilleures techniques disponibles et des coûts correspondants.

- une articulation pertinente entre les différents outils de planification de la loi sur l'air :

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 impose une compatibilité entre les orientations du plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) d'une part et entre le(s) plan(s) de déplacements urbains et le (s) plan(s) de protection de l'atmosphère d'autre part. **L'article 14 du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001** relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique dispose que les préfets concernés se prononcent sur la compatibilité du plan de déplacements urbains (PDU) avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère dans l'avis qu'ils rendent sur ce plan en application de l'article 28-2 de la loi du 30 décembre 1996 susvisé. J'appelle votre attention sur le fait que l'exigence porte sur la "compatibilité" et non la "conformité".

J'insiste sur l'importance que revêtent l'élaboration et la mise en œuvre effective des plans de protection de l'atmosphère. Je compte sur votre action et sur la mobilisation des services placés sous votre autorité, des collectivités territoriales et des membres de la commission d'élaboration pour que la mise en œuvre de ces plans réponde aux attentes du législateur et du gouvernement. Pour cette tâche, vous pourrez vous appuyer sur les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Je vous serais obligé de m'indiquer sous le présent timbre les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre,

le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs

Philippe VESSERON

Version consolidée du Décret 98-362 du 6 mai 1998**Décret n° 98-362 du 6 mai 1998
relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air**

(modifié par le Décret n° 2004-195 du 24 février 2004 pris pour l'application de l'article L. 222-3 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 5 à 7 ;
Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

(Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 222-3 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et par le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le plan régional pour la qualité de l'air, prévu à l'article 5 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée, comprend :

- 1° Une évaluation de la qualité de l'air dans la région considérée, au regard notamment des objectifs de qualité de l'air prévus à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 susvisée, et de son évolution prévisible ;
- 2° Une évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;
- 3° Un inventaire des principales émissions des substances polluantes distinguant, chaque fois que possible, pour chaque polluant considéré, les différentes catégories de sources et individualisant les sources les plus importantes, ainsi qu'une estimation de l'évolution de ces émissions ;
- 4° Un relevé des principaux organismes qui contribuent dans la région à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'homme et l'environnement.

Article 2

Afin de satisfaire des objectifs particuliers de santé publique, de préservation du patrimoine, de protection des milieux naturels et agricoles et de développement du tourisme, le plan régional pour la qualité de l'air fixe, le cas échéant, des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones.
Dans chaque zone ainsi définie, il identifie les principales activités ou installations émettrices de substances polluantes.

Article 3

Le plan régional pour la qualité de l'air fixe, en tenant compte du coût et de l'efficacité des différentes actions possibles, des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ou afin que les niveaux des concentrations de polluants atmosphériques restent inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité de l'air.

Ces orientations portent notamment sur :

- 1° La surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine ;
- 2° La maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des énergies renouvelables, ainsi qu'au développement des réseaux de chaleur et des réseaux de froid ;
- 3° La maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'offre de transport, aux modes de transport individuel, à la maîtrise des déplacements collectifs et individuels et à l'organisation intermodale des transports ;
- 4° L'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration.

Des orientations spécifiques peuvent être fixées pour les zones mentionnées à l'article 2.

Article 4

Le projet de plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil régional, assisté par une commission placée sous sa présidence. Cette commission comprend :

- a) Des représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet de région au sein de la préfecture de région, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de la direction régionale de l'environnement, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, de la direction régionale de l'équipement et un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ainsi que, pour la région Ile-de-France, le préfet de police ou son représentant ;
- b) Des représentants des collectivités territoriales de la région, notamment du conseil régional et du ou des conseils généraux ainsi que, pour la région Ile-de-France, le maire de Paris ou son représentant ;
- c) Des représentants des activités contribuant à l'émission de substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air ;
- d) D'une part, des représentants des organismes de surveillance de la qualité de l'air, d'autre part, des représentants des associations de protection de l'environnement, de consommateurs, d'usagers des transports, ainsi que des personnalités qualifiées ;
- e) Des représentants du comité régional de l'environnement et des conseils départementaux d'hygiène.

La composition de cette commission est fixée par arrêté du président du conseil régional.

Article 5

Le projet de plan est mis à la disposition du public au siège du ou des conseils généraux et au siège du conseil régional pendant deux mois. Le projet de plan est librement consultable sur un site internet.

Un avis faisant connaître la date de l'ouverture de cette consultation est publié par le président du conseil régional, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

Article 6

Dès l'ouverture de la consultation du public, le président du conseil régional soumet le projet de plan pour avis :

- au comité régional de l'environnement et aux conseils départementaux d'hygiène ;
- aux conseils généraux des départements de la région ;
- aux conseils municipaux des communes de la région couvertes par un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère ;
- aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ;
- au comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine ;
- aux autorités organisatrices des transports urbains concernés.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan régional pour la qualité de l'air.

Article 7

Le projet de plan régional pour la qualité de l'air, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et des avis prévus aux articles 5 et 6 du présent décret, est approuvé par délibération du conseil régional, sur proposition de son président et après avis du préfet de région. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

La délibération approuvant le plan est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional. Un avis de publication est inséré, par les soins du président du conseil régional, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Article 8

Tous les cinq ans, la mise en oeuvre du plan régional pour la qualité de l'air fait l'objet d'une évaluation par le président du conseil régional, assisté à cet effet par une commission composée conformément aux règles définies par l'article 4 ci-avant.

A l'issue de cette évaluation, le président du conseil régional peut décider de mettre le plan régional pour la qualité de l'air en révision, selon une procédure identique à celle suivie pour son approbation. Dans le cas où l'évaluation fait apparaître que les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints, le président du conseil régional est tenu de mettre le plan en révision.

Article 8 bis

I. - Dans les régions où aucun plan régional pour la qualité de l'air n'a été approuvé, le préfet de région demande au président du conseil régional d'élaborer le plan et de le faire approuver par le conseil régional.

« Si le plan n'a pas été approuvé dans un délai de dix-huit mois, le préfet de région, assisté par la commission prévue à l'article 4, élabore un projet de plan, le met à la disposition du public au siège de chacune des préfetures de la région ainsi que sur internet dans les conditions fixées à l'article 5 et le soumet aux consultations prévues par l'article 6, en exerçant les attributions dévolues par les dispositions de ces articles au président du conseil régional.

« Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des avis recueillis, est approuvé par un arrêté du préfet de région, pris après avis du conseil régional. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région. Un avis de publication est inséré, par les soins du préfet de région, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

II. - Lorsque l'évaluation du plan régional pour la qualité de l'air prévue par l'article 8 fait apparaître que les objectifs de qualité de l'air fixés par le plan n'ont pas été atteints ou que les résultats obtenus, ou susceptibles de l'être après reconduction du plan, ne sont pas compatibles avec les objectifs de qualité de l'air fixés par l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 susvisé, le préfet de région demande au président du conseil régional de réviser le plan. Si le plan révisé n'a pas été approuvé dans un délai de dix-huit mois, le préfet de région élabore et approuve un plan révisé en suivant la procédure décrite au I du présent article.

III. - Lorsque l'évaluation visée au II n'est pas réalisée dans le délai prévu par l'article 8 ou est incomplète, le préfet de région demande au président du conseil régional de la réaliser ou de la compléter. Si cette demande n'est pas satisfaite dans un délai d'un an, le préfet de région, assisté par une commission placée sous sa présidence et comprenant les membres qu'il désigne des organismes et activités mentionnés à l'article 4, procède à l'évaluation.

Article 9

En Corse, l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif et le préfet de Corse exercent respectivement les attributions dévolues par le présent décret au conseil régional, au président du conseil régional et au préfet de région. La mise à disposition du public du projet de plan prévue à l'article 5 est faite aux sièges des conseils généraux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et au siège de la collectivité territoriale de Corse. La publication du plan prévue à l'article 7 est faite au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse.

Article 10

L'article 4 du décret du 13 mai 1974 susvisé est abrogé.

Article 11

A l'exception de son article 10, le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre pris en Conseil d'Etat.

Article 12

Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, la ministre déléguée à l'industrie et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.)

EXTRAIT

Bilan des Plans régionaux pour la qualité de l'air



Prise en compte des aspects sanitaires

**Bilan des études d'impact de la pollution
atmosphérique urbaine réalisées**

Ce document a été réalisé par :

Myriam D'Helf (InVS¹), Sylvie Cassadou (InVS)

Ont participé à l'élaboration de ce document :**L'ensemble des Cire :**

Cire Aquitaine ;
Cire Centre-Est ;
Cire Centre-Ouest ;
Cire Est ;
Cire Midi-Pyrénées ;
Cire Nord ;
Cire Ouest ;
Cire Ile-de-France ;
Cire Sud-Est ;
Cire Sud ;
Cire Haute-Normandie.

Institut de veille sanitaire (Département Santé Environnement)

L. Pascal, L. Filleul, D. Eilstein, P. Fabre, J-F. Jusot, S. Medina

ORS² Nord-Pas-de-Calais

C. Declercq, H. Prouvost

ORS Ile-de-France

A. Lefranc, C. Nunes

Ce travail s'inscrit dans le cadre du dispositif de surveillance épidémiologique des effets sur la santé liés à la pollution atmosphérique urbaine mis en place par l'Institut de veille sanitaire dans neuf villes françaises (PSAS-9).

Nous tenons à remercier plus particulièrement Mr Philippe Glorennec de l'Ecole nationale de santé publique pour ses commentaires et suggestions fort utiles.

¹ Institut de veille sanitaire

² Observatoire régional de santé

Résumé

Contexte :

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 prévoit la mise en place de Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA) qui doivent, entre autres, s'appuyer sur une évaluation des effets sanitaires de la pollution atmosphérique. Pour aider les autorités sanitaires locales dans cette mission, l'InVS et la Cire ouest ont réalisé en 1999, un guide méthodologique sur l'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine (EIS-PA). Ce guide, actualisé en mars 2003, a été réalisé à partir - notamment - des résultats du Programme de surveillance air et santé dans 9 villes françaises (PSAS-9), et porte sur les effets sanitaires à court terme de la pollution atmosphérique en milieu urbain.

Objectifs :

Les premiers PRQA étant maintenant presque tous rédigés, l'InVS et les Cires ont souhaité réaliser un bilan de l'aide apportée par cet outil d'évaluation ainsi qu'une analyse des facteurs locaux de prise en compte des problèmes sanitaires liés à la pollution atmosphérique dans les processus décisionnels. Les attentes des acteurs locaux ont également été recueillies afin d'améliorer l'appui méthodologique que l'InVS peut fournir aux autorités concernées.

Méthodes :

Les 21 PRQA publiés ont été analysés. Puis, une enquête a été conduite entre septembre 2002 et janvier 2003 auprès des acteurs locaux du domaine Air-Santé, dans les 21 régions. Les organismes régionaux enquêtés sont les Drass, les Cires, les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire), les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), les délégations régionales de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), les Observatoires régionaux de la santé (ORS), les Conseils régionaux et certaines associations de protection de l'environnement.

Les informations recherchées étaient une description de la situation locale, des partenaires institutionnels en présence et de leur articulation dans l'élaboration du PRQA. Cette enquête avait également pour objectif de recenser les différentes études réalisées ou projetées. Enfin, la pertinence et la qualité de l'appui méthodologique apporté par l'InVS dans le champ de la pollution atmosphérique et de la santé ont été évaluées à partir d'un recensement des difficultés et des attentes des différents acteurs locaux.

Résultats :

Les **Plans régionaux pour la qualité de l'air**, publiés entre 1999 et 2003, sont souvent la première approche régionale de la problématique Air-Santé, notamment pour les régions dites rurales qui ne s'étaient jamais senties concernées par la pollution atmosphérique.

Le PRQA est une **synthèse des connaissances disponibles pour la région et des orientations préconisées** en matière d'émissions, de qualité de l'air et des effets sur la santé et sur l'environnement de la pollution atmosphérique.

Leur rédaction a permis de **mobiliser de nombreux acteurs régionaux** qui ne travaillaient auparavant que rarement ensemble. Cependant cette mobilisation est souvent « retombée » dans les régions où le suivi n'est pas assuré car les PRQA sont des outils fixant des orientations issues d'un consensus local, **non contraignantes ni obligatoires**.

Pour les régions déjà investies sur la problématique, les plans régionaux pour la qualité de l'air ont été l'occasion de réaffirmer les politiques régionales déjà engagées.

Les groupes « Air et Santé » des PRQA étaient composés d'une quinzaine de personnes : Drass, Dire, Cire, Ddass, ORS, AASQA, médecins hospitaliers, URML, associations de protection de l'environnement, de malades, Conseils régionaux, élus de collectivités locales... Leur implication variait de la recherche d'information, à la participation active aux décisions du groupe en matière d'études ou d'actions à mettre en place.

Les « états des lieux » en matière d'impact sanitaire sont **peu spécifiques**. Les particularités régionales ne sont pas toujours mises en avant et lorsqu'il n'existe pas d'étude régionale ou locale, l'appropriation et l'application des connaissances nationales ou européennes au niveau régional ne sont pas forcément visibles.

Les « orientations » montrent l'existence encore importante de **besoins en connaissances** et données locales, essentiellement sanitaires, afin de réaliser un bilan régional. Ainsi, les « orientations » concernent essentiellement **l'obtention d'informations de base** : veille bibliographique, création de bases de données d'indicateurs sanitaires, recensement des personnes sensibles. La volonté de poursuivre les travaux et les collaborations engagés à travers **la création de groupes de travail « Air et Santé »** se dégage également de nombreux PRQA.

Si toutes les régions n'ont pas réalisé d'études locales, les connaissances nationales rapportées dans les différents PRQA, ont incité les groupes « **Air et Santé** » à préconiser la mise en place d'actions pour **réduire l'exposition moyenne de la population** et non uniquement les pics de pollution.

D'autres centres d'intérêt plus spécifiques à une ou plusieurs régions sont également présents dans les PRQA : volonté de réaliser une évaluation de l'impact sanitaire des expositions aux **phytosanitaires** ou aux **pollens** et d'identifier des **zones sensibles**, telles que les zones industrielles, vis-à-vis de l'exposition à la pollution atmosphérique.

Cependant, peu de groupes de suivi existent et les orientations effectivement mises en œuvre concernent essentiellement **les évaluations d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine (EIS-PA)**, réalisées à partir du guide méthodologique de l'InVS, ou la poursuite d'actions déjà engagées dans d'autres programmes de travail tels que les études sur les pesticides.

Ainsi, 13 EIS-PA ont été effectuées et 10 étaient en cours de réalisation au moment de l'enquête. Peu de difficultés de réalisation ont été recensées. Le principal impact de ces études locales, constaté au cours de l'enquête, est une meilleure sensibilisation des élus sur la problématique Air-Santé.

Les associations de surveillance de la qualité de l'air, premières interlocutrices des élus et du grand public en matière de pollution atmosphérique, apparaissent comme des partenaires essentiels à une bonne communication sur les effets sanitaires de la pollution.

Les attentes vis à vis de l'InVS concernent des thématiques spécifiques telles que les phytosanitaires, les pollens et les zones sensibles, mais aussi des aspects plus généraux d'information, de collaboration ou de méthodologie, que l'on peut synthétiser en quatre points :

- simplification de l'information sur les résultats des études de l'InVS, afin de les rendre accessibles au plus grand nombre (public et élus) ;
- poursuite et renforcement de la collaboration entre les AASQA et les organismes de santé publique (InVS, Cire et Drass) pour valoriser les données de qualité de l'air et optimiser la communication ;
- information sur l'impact sanitaire de nouveaux polluants (pesticides, benzène, COV, PM2.5 par exemple) ;
- définition de nouveaux indicateurs sanitaires, pour les EIS-PA, reflétant des effets plus bénins de la pollution de l'air (consultations, consommation médicamenteuse) que ceux étudiés actuellement (mortalité et hospitalisation).

Conclusion :

La démarche d'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique proposée par l'InVS a montré son utilité et son importance dans la sensibilisation des autorités locales et l'amélioration des connaissances régionales à ce sujet. Cependant, l'InVS doit continuer à développer son expertise sur d'autres indicateurs de pollution et de santé, afin de répondre aux nouvelles préoccupations régionales et améliorer la prise en compte des résultats des études dans les politiques régionales.

.../...

5 Conclusion et recommandations

Les limites de l'étude et les difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée lors de l'étude était, pour un certain nombre de régions, le délai écoulé entre l'élaboration du PRQA et la date de l'enquête. Dans ces cas en effet, il était difficile de rencontrer les personnes ayant participé à l'élaboration du PRQA du fait de nombreux changements de poste survenus depuis dans les Drass ou/et les Drire.

Par ailleurs, les Conseils régionaux n'ont pas tous du personnel travaillant sur la thématique de la pollution atmosphérique ; il a donc été parfois difficile de trouver un interlocuteur. Enfin, compte tenu de l'étalement dans le temps des dates de parution des PRQA (entre 1999 et 2003) certains étaient achevés depuis plusieurs années au moment de l'enquête. Les réponses, notamment celles aux questions concernant l'implication des personnes, ont pu alors rester vagues.

Conclusion

Les PRQA ont souvent été les premiers documents de planification régionale qui aient traité de la pollution atmosphérique et de ses effets sur la santé. Plus généralement, ils représentent la première approche de cette problématique pour de nombreuses régions.

Le chapitre « Air et Santé » de ces premiers PRQA comporte peu d'informations régionales spécifiques et montre ainsi, à la date de rédaction de « l'état des lieux » de ces documents, le besoin de connaissances locales des effets de la pollution atmosphérique sur la santé, ainsi que d'une meilleure information sur les données sanitaires régionales. Lorsqu'il n'existe pas d'étude spécifique, l'appropriation des connaissances nationales ou européennes n'est pas forcément visible. Néanmoins, certaines d'entre elles ont été diffusées dans les différents PRQA, incitant par exemple les groupes « Air et Santé » à préconiser la mise en place d'actions pour **réduire l'exposition moyenne de la population** et pas uniquement les pics de pollution.

Les orientations qui découlent de cet « état des lieux » sont souvent assez générales, sauf dans les domaines où il existait déjà une dynamique régionale. Pourtant, de nouvelles thématiques, ne concernant plus uniquement les villes ou les zones industrielles, émergent : ce sont essentiellement les pollutions par les produits phytosanitaires et l'exposition aux pollens.

De plus, l'élaboration des PRQA a entraîné la mobilisation de nombreux acteurs régionaux qui ne travaillaient auparavant que rarement ensemble. Cependant, les PRQA n'étant pas réglementairement assortis de mesures contraignantes ou obligatoires, cette mobilisation est souvent « retombée » dans les régions où le suivi n'est pas assuré. Enfin, d'une façon générale, les orientations du PRQA sont plus souvent suivies d'actions lorsqu'elles sont reprises lors des conférences régionales de santé ou dans les PPA.

Les éléments facilitant la prise en compte des aspects sanitaires dans les PRQA sont multiples : histoire régionale des niveaux de pollution atmosphérique, degré de sensibilisation des élus et des professionnels de santé, perception de la pollution atmosphérique par la population souvent liée à la situation géographique de la région. Les associations de surveillance de la qualité de l'air sont les principaux interlocuteurs des élus et de la population et ont donc un rôle déterminant dans leur perception de la pollution atmosphérique et sur la dynamique locale. D'une manière générale, plus l'association est ancienne et développée, plus la sensibilisation des élus et du public est importante.

Les EIS-PA ont largement été réalisées du fait de leur facilité de mise en œuvre et de l'accessibilité de leurs résultats, en comparaison avec des études épidémiologiques plus difficiles à mettre en œuvre et surtout peu pertinentes dans le cas de villes moyennes. Les résultats de ces travaux ont essentiellement permis de sensibiliser les élus locaux à la problématique régionale de la pollution atmosphérique, plus fortement que les études nationales.

Recommandations

En matière de communication, la diffusion des résultats du PSAS-9 doit comprendre des documents moins techniques et plus synthétiques afin d'être compris par les élus et le grand public. Pour répondre à cette attente, un dépliant destiné au grand public a été publié en 2003.

Les professionnels de santé publique (Ddass, Drass) attendent par ailleurs un renforcement de leur information sur l'ensemble des programmes de surveillance conduits par l'InVS dans le domaine des risques liés à la pollution atmosphérique : pollution urbaine mais également pollution liée aux produits phytosanitaires ou pollens.

La participation des membres du PSAS-9 et/ou des Cire aux travaux régionaux et aux groupes de travail des PRQA et des PPA a été particulièrement utile pour le développement local de l'expertise et la diffusion d'une information éclairée. Cette présence effective sur le terrain, que ne peut remplacer un document même pertinent, doit donc se poursuivre et être développée pour optimiser l'aide à la décision.

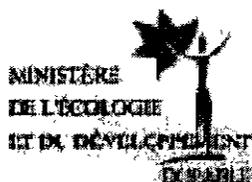
En ce qui concerne le guide méthodologique pour la réalisation d'EIS-PA, les principales remarques concernent des difficultés techniques ponctuelles et des suggestions pour l'évolution de cet outil. Le programme PSAS-9 a d'ores et déjà pris en compte la plupart de ces remarques dans la version actualisée de ce guide, disponible aujourd'hui sur le site de l'InVS (invs.sante.fr). Une nouvelle formation sera nécessaire pour l'appropriation de cette actualisation par les professionnels. Afin de fournir l'aide demandée pour la communication, une synthèse des questions les plus courantes et les réponses qui peuvent être apportées sera proposée sur les futures pages Internet du PSAS-9 au sein du site de l'institut.

Les futurs axes de travail, dont la faisabilité est à étudier, sont l'évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique sur les enfants et à partir des concentrations en PM2.5 et en benzène. D'autres indicateurs sanitaires tels que le nombre de consultations ou la consommation médicamenteuse sont également à intégrer dans les EIS-PA afin de compléter leurs résultats.

Ce travail a donc apporté de nombreux éléments d'information pour comprendre comment la thématique Air-Santé est prise en compte dans les régions et pour identifier les besoins méthodologiques ou de connaissances dans ce domaine. En ce qui concerne les EIS-PA, il a permis d'évaluer les difficultés techniques rencontrées lors de leurs réalisations et les retombées de leurs résultats sur la gestion de la qualité de l'air.

L'InVS, à travers ses programmes de surveillance dans le domaine de la pollution atmosphérique, pourra ainsi optimiser, au niveau national et local, son appui scientifique et méthodologique dans le but d'une aide efficace à la décision.

.../...



Paris le 11 octobre 2004

DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET
DES RISQUES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

BUREAU DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES
EQUIPEMENTS ENERGETIQUES ET DES TRANSPORTS

réf. : DPPR/SEI/BPAEET/Fr.O.- 33/04-14/09

affaire suivie par : Françoise OUGIER

tél. : 01 42 19 14 06

fax : 01 42 19 14 71

mél : francoise.ougier@environnement.gouv.fr

Le ministre de l'écologie et du développement
durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des
départementsdes Alpes-Maritimes, de l'Eure, de la Haute-
Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-
et-Vilaine, d'Indre-et-Loire, de la Loire, de la
Loire-Atlantique, du Loiret, de la Meurthe-et-
Moselle, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-
Calais, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de la
Seine-Maritime, du Var et du Vaucluse*objet* : Plans de protection de l'atmosphère (PPA)

La directive n° 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit que dans les zones et agglomérations où les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les Etats membres doivent élaborer des plans ou des programmes permettant d'atteindre ces valeurs limites.

En droit français, outre dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, des plans de protection de l'atmosphère doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève :

- du titre III de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 codifié aux articles L.222-4 à L.222-7 du code de l'environnement,
- du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, et notamment de ses annexes,
- du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique,
- et de la circulaire ministérielle du 12 août 2002 concernant l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère.

Dans ce cadre, je vous rappelle le délai maximum de dix-huit mois pour l'établissement des plans de protection de l'atmosphère qui avait été fixé par le ministre chargé de l'environnement dans la lettre-circulaire du 27 juin 2001 vous transmettant le décret du 25 mai 2001 visé ci-dessus.

.../...

Je suis bien conscient des contraintes liées à chacune des phases de pilotage d'un projet de plan de protection de l'atmosphère et de la durée que requiert le processus des diverses concertations, par ailleurs indispensables dans le cadre de l'élaboration d'un tel document.

Toutefois, je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'accélérer les procédures en cours ou à venir. A ce titre et dans le cas où des besoins en financement s'avéreraient nécessaires pour la poursuite des travaux, je vous invite à vous rapprocher de la DRIRE en vue d'une intervention de l'Etat sur des crédits du titre III ou du titre V.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous rencontrez dans cet exercice et m'adresser dans les meilleurs délais un échéancier prévisionnel d'avancement du ou des plans de protection de l'atmosphère dont vous avez la charge.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Signé Thierry TROUVE

Dossier

L'aménagement urbain : les transports collectifs

Les plans de déplacements urbains

En France, où en est-on ?

Plus des trois quarts des PDU (PDU) ont été approuvés et près de 80% des PDU volontaires ou de démarches de politiques de déplacements (PDD) en ville moyennement peuplée (de 100 000 habitants) ont été approuvés à date.

Si les PDU ont été créés par les collectivités locales, les organismes de transport urbain (OTU) ont été créés par les collectivités locales ou par des entreprises privées. Les PDD ont été créés par les collectivités locales ou par des entreprises privées.

La loi SRU a permis de clarifier le rôle de chacun et de favoriser la création de nouvelles structures intercommunales. Elle a également permis de réviser la loi relative au logement et au renouvellement urbain (SRU) à très court terme et de reprendre les procédures.

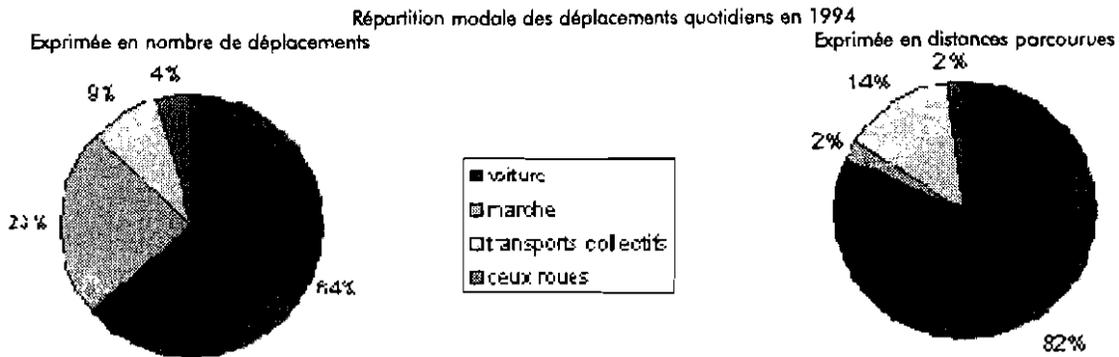
Un concept né il y a plus de 20 ans

**Droit au transport,
qualité de l'environnement,
cohérence des politiques publiques
et développement durable**

Les PDU sont apparus avec la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) de 1982. Après vingt ans de règne automobile dans le cadre des plans de circulation, c'était la première fois que la personne et le droit au transport étaient placés au centre du dispositif de planification.

Les idées de portage de l'espace public, davantage en faveur des piétons, des cyclistes et des transports publics, sont apparues en France au cours des années 80. Ces thèmes, qui se trouvent maintenant au cœur des PDU, ont cours également dans la plupart des pays européens, où trois citoyens sur quatre estiment selon les enquêtes, que les effets de la circulation automobile ne sont plus supportables en ville. Dans cet esprit, en 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) confirme les démarches de plans de déplacements urbains en les rendant obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Cette loi a suscité une réelle volonté d'agir en vue d'améliorer l'organisation des déplacements de façon à pallier les dysfonctionnements constatés et à réduire les nuisances engendrées par la circulation automobile. Plus récemment en 2000 la loi SRU, en relançant la planification urbaine et en renforçant la cohérence entre développement urbain et politiques de transport, donne une importance nouvelle aux enjeux de déplacements. C'est dans cette dynamique, élargie aux enjeux d'urbanisme et d'habitat, que doivent désormais s'inscrire les PDU.



Source : INSEE-INRETS 1993-1994

Des évolutions urbaines et une mobilité peu favorables aux transports collectifs

Un contexte qui incite les agglomérations à définir une politique globale des déplacements

L'évolution de la mobilité urbaine depuis 15 ans, montre que les citoyens se déplacent de plus en plus en voiture pour aller travailler, étudier, faire des achats ou se divertir. Cela s'explique notamment par une motorisation croissante des ménages, d'autant plus forte qu'on s'éloigne des centres ville. Si les distances parcourues (7,3 km) par personne ont augmenté de plus du tiers, par contre le temps passé à se déplacer reste stable, 55 minutes par jour et par habitant (INRETS/INSEE, 1982-1994). Les vitesses de déplacement ont en effet progressé, grâce à l'amélioration des infrastructures, en particulier dans les périphéries des agglomérations. Face à ces tendances lourdes, à

nuancer toutefois selon l'âge, l'appartenance sociale, le niveau d'études, le lieu de résidence et le motif de déplacements, la contrepartie est celle de la baisse de la pratique du vélo et de la marche, ainsi que le difficile maintien de l'usage des transports collectifs.

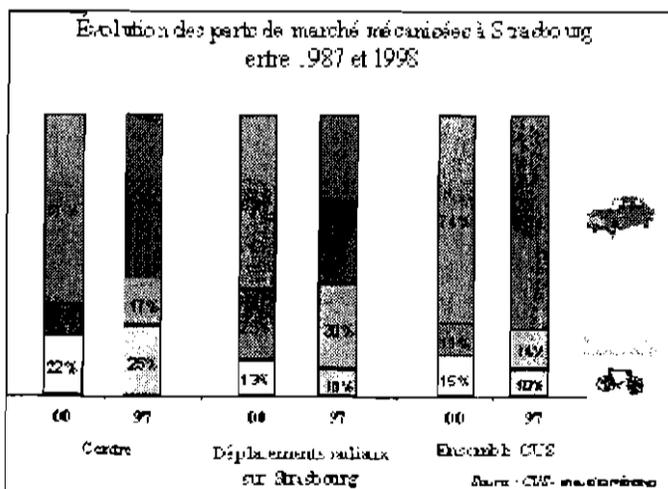
Cette évolution est liée à la fois à nos modes de vie et à notre type de développement urbain. En effet, la croissance de nos agglomérations¹ est morquée par une spécialisation des espaces et une dispersion des fonctions urbaines dans un territoire de plus en plus étendu : habitat périurbain, activités économiques et commerciales en périphérie, implantations de grands équipements en frange d'agglomération (hôpitaux, universités, multiplexes de cinéma...). Ainsi, un habitant d'un secteur périurbain parcourt 3 fois plus de km qu'un habitant du centre ; il produit deux fois plus d'oxyde d'azote et consomme 3 fois plus d'énergie, soit une émission de 3,5 kg de gaz car-

bonique par personne et par jour. Ces différents processus sont peu favorables à l'usage des transports collectifs car il est difficile de desservir de manière satisfaisante pour l'utilisateur et à des coûts raisonnables pour la collectivité des lieux très éclatés dans des secteurs peu denses. Plus les flux seront concentrés sur des axes forts, et les politiques de stationnement en centre ville favorables ou repart modal, plus les transports collectifs seront performants. De même, la dynamique urbaine en cours provoque un allongement des distances, défavorable à la marche ou au vélo, modes intéressants pour des trajets courts.

De nombreux acteurs locaux à mobiliser

Coordonner les objectifs de chacun, se concerter et partager une culture commune

Dans ce contexte, infléchir les pratiques de déplacements ou profiter des modes alternatifs à la voiture relève nécessairement d'une coordination entre de multiples acteurs, à la fois dans le domaine des transports collectifs, de la voirie, du stationnement, de l'urbanisme, et d'une concertation avec les acteurs économiques, les associations, la population... C'est là sans doute l'enjeu majeur des plans de déplacements urbains. Si la loi définit les orientations sur lesquelles doivent porter les PDU, les collectivités respon-



A Strasbourg pendant les années 90, grâce à la réalisation du tramway, des aménagements cyclables et les contraintes à la circulation automobile, la politique volontariste a été efficace surtout au centre et sur les déplacements radiaux.

¹ : enquêtes-transport menées au niveau national (INRETS-INSEE) et enquêtes-ménages déplacements conduites par les agglomérations (Cete-Certu)

² : INRETS, Budget Énergie-Environnement-déplacement de l'agglomération de Bordeaux à partir de l'enquête ménages de 1990

sables de leur élaboration ont à décliner et préciser ces objectifs sur leur propre périmètre, puis à définir un ensemble d'actions qui permettront d'y répondre. S'inscrire dans les politiques nationales et européennes de mobilité durable, mais aussi respecter les engagements internationaux de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, c'est satisfaire l'accès de chacun aux différentes fonctions urbaines, en réduisant les nuisances, notamment la pollution et la consommation d'énergie, en améliorant la sécurité et en tenant compte des capacités financières des collectivités et des ménages. Ainsi chacun à son niveau et dans son rôle doit s'approprier la démarche. Enfin, la concertation avec la population constitue également un enjeu, car une démarche participative le plus en amont possible et de façon continue enrichit et légitime les choix de développement sur un territoire à définir et à mettre en œuvre.

Un outil qui a sa propre démarche mais qui s'articule aux autres documents ?

Une procédure spécifique proche de celle des documents d'urbanisme

Le PDU est élaboré sur le périmètre de transports urbains par l'autorité organisatrice des transports urbains. L'État, la Région et le Département sont associés à la procédure. Les représentants des professions et usagers du transport, les chambres de commerce et d'industrie et les associations d'environnement peuvent être consultés. Arrêté par l'autorité compétente, le projet de PDU est soumis pour avis aux conseils municipaux, généraux, régionaux. Mis à l'enquête publique durant un mois, il est éventuellement modifié puis approuvé par l'autorité compétente. Au terme d'un délai de 5 ans, il fait l'objet d'une évaluation et est révisé le cas échéant. La loi SRU prévoyait que tous les PDU devaient être mis en conformité avec ses nouvelles dispositions dans le délai de trois ans, à savoir le 13 décembre 2003. La loi Urbanisme et Habitat a récemment prévu la prolongation de ce délai jusqu'au 2 juillet 2006. De plus, elle

donne la possibilité de modifier le PDU (seule la révision du PDU était possible avant), à condition de ne pas nuire à l'économie du plan. C'est intéressant notamment lors d'un changement de périmètre de transports urbains. L'élaboration des PDU ressemble en fait à celle des documents d'urbanisme. D'ailleurs, la loi précise l'articulation des PDU avec ces autres démarches. Ainsi les PDU doivent être compatibles avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans régionaux de la qualité de l'air. Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) quant à eux doivent être compatibles avec les PDU et les SCoT. Enfin, la loi prévoit la possibilité de confier l'élaboration du PDU à l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration du SCoT. Par cette disposition, il sera désormais possible de faire correspondre les périmètres de SCoT et de PDU, ce qui s'avère peu fréquent dans la réalité.

De nombreux thèmes à aborder dans des domaines transversaux

Sécurité, cohésion sociale et urbaine, stationnement, marchandises, tarification et billettique intégrées, calendrier de réalisation

Le plan vise à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et de protection d'environnement, et de la santé d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en place. Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et des coûts des mesures qu'il contient. Le PDU porte sur :

- ✓ l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements
- ✓ la diminution du trafic automobile
- ✓ le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économiques et les moins polluants (vélo, marche)
- ✓ l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération
- ✓ l'organisation du stationnement sur

voirie et dans les parcs publics,
 ✓ le transport et les livraisons de marchandises
 ✓ l'encouragement à établir un plan de mobilité...

Parmi les nouvelles dispositions de la loi SRU figurent aussi le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, la mise en place de mesures de tarification et de billettique intégrées et l'établissement d'un calendrier des réalisations.

Un 1^{er} bilan mitigé mais une mise en œuvre récente

Des politiques volontaristes, globales et cohérentes dans certaines agglomérations

Le bilan synthétique de la nouvelle génération de PDU³, au regard de leur contenu et de leur modalité d'élaboration, met en évidence certaines avancées et insuffisances⁴. Toutefois, il est encore difficile d'apprécier aujourd'hui l'impact des PDU dans l'évolution des comportements, leur mise en œuvre est à peine amorcée. La plupart doivent tout d'abord être mis en conformité avec la loi SRU et le report du délai à 2006 renvoie d'autant l'échéance de leur analyse. A cela, s'ajoute le développement des intercommunalités qui modifie les périmètres de transports urbains et déstabilise quelque peu les études ou les projets en cours. Diminuer la circulation automobile reste un pari audacieux dans l'ensemble des PDU. En effet, les objectifs des collectivités sont volontaristes (baisse de la part de marché de la voiture de quelques points sur 10 ans) puisqu'ils portent sur une inflexion des tendances à l'œuvre depuis plusieurs années, l'usage de la voiture n'ayant cessé de croître dans la plupart des villes. Seules les agglomérations ayant eu des politiques globales et cohérentes dans la durée, comme Grenoble, Nantes et Strasbourg sont parvenues à contenir ces évolutions. La mise en œuvre et le suivi des PDU sont donc essentiels pour

³ : "Bilan des PDU de 1996 à 2001", Ceru / ADEME, décembre 2002

⁴ : Analyse de 45 PDU arrêtés ou approuvés en juin 2001

atteindre les objectifs fixés. Face aux tendances "lourdes" de la mobilité urbaine³, il existe des marges de manœuvre. Mais cela suppose que les actions de politique des transports soient conduites dans la durée et qu'elles portent sur l'ensemble des agglomérations. La cohérence avec les autres politiques urbaines, comme la maîtrise de l'urbanisation et du foncier, est essentielle pour réussir à infléchir durablement ces tendances, mais surtout la politique de communication qui accompagnera toutes ces actions est indispensable pour faire progresser les mentalités et changer les modes de vie. Ainsi, aujourd'hui, les PDU les plus volontaristes prévoient de retraiter des voies existantes en boulevards urbains, de restreindre la circulation au centre-ville, de hiérarchiser le réseau de voirie, de créer des quartiers tranquilles, autant de mesures importantes pour redonner leur place aux autres usagers. Par exemple, les PDU de Valenciennes et Bordeaux veulent réduire à 50 % maximum l'espace public dévolu à la voiture. A Strasbourg ou Lyon, le PDU affirme le principe de gel de capacité des pénétantes routières.

Question d'outil ou de volonté politique locale ?

Le PDU est-il un outil prometteur ?

La réponse est oui. Le PDU peut avoir un impact sur les pratiques de déplacements et faire évoluer nos modes de vie dans nos villes à condition qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il fasse l'objet de choix politiques forts et assumés. En effet, bien que grands consommateurs de déplacements, surtout automobiles, deux français sur trois considèrent que les transports et la circulation posent des problèmes importants, et les trois quarts jugent la pollution de l'air très préoccupante. De plus, une majorité, très forte chez les élus et les techniciens, pense qu'il faut diminuer l'usage de la voiture en ville, qui a plus d'inconvénients que d'avantages. Mais les évolutions urbaines, surtout l'étalement des agglomérations, ont favorisé l'usage de la voiture. Ainsi, à la question "faut-il freiner la périurbanisation ?", les élus et techniciens répondent que le problème est important mais qu'il sera difficile de le résoudre. Des PDU efficaces, en en rêve tous !

Mais les problèmes financiers font que les choix politiques seront souvent difficiles à faire entre investir pour des projets lourds de transport en commun, ou favoriser l'accessibilité automobile grâce à la réalisation d'une nouvelle rocade. Et cela, d'autant plus, dans une période de suppression des aides de l'État pour les études de PDU. Mais n'est-ce pas finalement grâce à l'implication des élus locaux dans le pilotage des démarches et la pratique du partenariat que d'autres ressources financières peuvent être trouvées. La création d'un poste à plein temps de chef de projet identifié et reconnu comme tel est certainement aussi une des clefs de réussite du PDU. Car sans ce chef de projet, comment développer une pédagogie adaptée auprès des élus, des techniciens et des habitants, indispensable pour réussir le PDU ?

³ : La mobilité urbaine en France : les années 90, références, Ceru août 2002

A titre d'exemple : Collège de JACOU dans l'Hérault

Le principe de coupler la construction de collèges avec la réalisation de pistes cyclables a été adopté par le Conseil Général de l'Hérault (construction de deux collèges par an en moyenne).



130 collégiens viennent tous les matins en vélo au collège (soit une centaine de voitures en moins sur les routes).



Les itinéraires cyclables sont aussi empruntés par des collégiens à pied.

Sources : D.D.E. du Gard Service Villes Transports et Territoires pour le P.I.E.D (Pôle interservices de l'équipement sur les déplacements) Avril 2002

La performance de l'outil PDU reconnue au plan national et européen

Comme l'indique la synthèse du rapport de la cour des comptes d'avril 2005 sur "les transports publics urbains", le PDU, qui se situe à mi-chemin entre outil de planification et outil de programmation, est le seul document spécifique aux déplacements urbains traitant simultanément des objectifs de mobilité, d'environnement et d'aménagement, tout en donnant un cadre financier d'une coopération entre l'État et les diverses collectivités territoriales concernées. Grâce à ces documents qui dit-elle, doivent cependant être améliorés et complétés, des progrès incontestables ont été faits dans les grandes villes françaises dans la définition des politiques de déplacements urbains.

Le rapport met notamment en évidence les difficultés de mise en cohérence avec les autres documents de planification et de programmation, du fait d'échéanciers propres à chaque document et de la diversité des périmètres d'action qui évoluent sans cesse. Il souligne également l'imprécision des objectifs assignés ou des moyens alloués qui en diminue la portée comme outils de politique publique. Ainsi, pour donner aux PDU un caractère encore plus opérationnel, la cour propose de les assortir d'un contrat de plan déplacements chiffré matérialisant l'engagement des différents maîtres d'ouvrages de financer et de réaliser selon un calendrier arrêté de manière concertée, les actions prévues au plan.

De même au plan européen, suite au rapport final d'expert du 17 décembre 2004, le PDU français est reconnu comme l'outil européen le plus performant globalement tant en ce qui concerne son concept que sa démarche d'élaboration et de suivi avec une réserve toutefois concernant son évaluation qui reste largement inopérante pour l'instant. Ce thème de l'évaluation aussi bien à priori qu'à posteriori (à 5 ans), notamment l'évaluation environnementale, qui s'impose en application de la directive européenne concernant les plans et programmes, est d'ailleurs évoqué parmi les pistes de progrès d'évolution des PDU dans le rapport de la cour des comptes précité.

Reste à souhaiter que les révisions en cours soient mises à profit pour faire évoluer les PDU.



Martine MEUNIER CHABERT
Titularisée 1999
Chargée de projet
Certu

2005

Bibliographie

- ✓ Plans de Déplacements Urbains, Certu, 1996
- ✓ Plans de déplacements urbains, prise en compte des marchandises, Certu/ADEME, 1998
- ✓ Plans de déplacements urbains, prise en compte de la pollution de l'air, du bruit, et de la consommation d'énergie, Certu/ADEME, 1999
- ✓ PDU et marchandises en ville, plaquette 4 pages, Certu, 2001
- ✓ Plans de déplacements urbains et marchandises en ville, réflexion à destination des élus, Certu/ADEME, 2001
- ✓ Bilan des PDU, de 1996 à 2001, Certu / ADEME, 2002
- ✓ Mieux se déplacer dans les villes moyennes, Cete Sud-Ouest/Certu/ADEME, septembre 2003
- ✓ SCoT et déplacements, problématiques et méthodes, Certu/ADEME, juin 2004
- ✓ La sécurité routière dans les PDU : approche et méthode, Certu/INRETS, 2004
- ✓ CD-ROM "Programme Interface Urbanisme Déplacements - présentation et premiers résultats" Certu, 2004
- ✓ Agir sur l'urbanisme pour une mobilité durable, quelle démarche et quels outils pour élaborer votre SCoT, plaquette 4 pages à destination des élus, Certu, 2005

À paraître en 2006 et 2007

- ✓ Les plans de déplacements urbains en France, Certu, version française et anglaise synthétique et mise à jour loi SRU du guide de 1996
- ✓ Plans de déplacements urbains et environnement, Certu/ADEME, version synthétique et mise à jour du guide de 1999